OFFICIEL JOURNAL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN 800 UM Par avion France ex-communauté Par avion autres pays Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

20 septembre 1988 . . . Ordonnance n° 88-133 autorisant la ratification des conventions internationales:

- Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966;
- Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies;
- Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G...

Ministère de la Justice

Actes divers:

5 septembre 1988 . . . Décret n° 90-88 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendar-309

309

309

309

5 septembre 1988 . . . Décret n' 91-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée

d'un conseiller à la cour d'appel de Kiffa

à certains magistrats

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

DÉCISIONS. CIRCULAIRES

Actes réglementaires:

20 septembre 1988 . . . Décret n° 88-132 modifiant le décret n° 84-144 du 11 juin 1984 portant création de la commission consultative en matière d'équivalence de diplômes 308

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

26 juin 1988 Arrêté n° 354 portant révocation d'un sous-officier

3 septembre 1988 Arrêté n° 473 portant nomination à titre intérimaire

3 septembre 1988 . . . Arrêté n° 474 accordant une autorisation d'absence

6 septembre 1988 . . . Arrêté n° 476 portant affectation d'un magistrat . . .

· Actes divers:

	de la Garde nationale	310
13 août 1988	Arrêté n° 432 portant révocation de trois fonction- naires de la Sûreté nationale	310
1 ^{er} septembre 1988	Arrêté n° 468 portant révocation de trois gardes nationaux	310
1er septembre 1988	Arrêté n° 469 portant nomination au grade supérieur de trois sous-officiers et quinze gardes nationaux	310
1er septembre 1988	Arrêté n° 470 portant cessation définitive de fonction d'un garde national	310
1er septembre 1988	Décision n° 928 portant radiation du tableau d'avancement pour l'année 1988 d'un sous-officier de la Garde nationale	310

3 septembre 1988 . . . Arrêté n° R-164 portant autorisation d'ouverture

d'un restaurant dénommé « Vénus » 310

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

5 septembre 1988 . . . Décret n° 89-88 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie nationale

3 septembre 1988	Arrêté n° R-165 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé «Dragon d'or» à Nouakchott	1 1	otembre 1988	Décision n° 6-88 portant autorisation d'un navire langoustier en remplacement d'un autre	31:
6 septembre 1988	Arrêté n° 486 portant révocation de trente fonc- tionnaires de la Sûreté nationale			•	
6 septembre 1988	Arrêté n° 488 constatant la démission de deux agents de police		iistère des Min	es et de l'Industrie	
6 septembre 1988	Arrêté n° 489 portant exclusion temporaire de fonction sans solde à un agent de police	311	Actes divers:		
8 septembre 1988	Décret n° 93-88 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire de six officiers de la Garde nationale		iillet 1988	Arrêté n° R-135 autorisant la Société mauritanienne des produits laitiers (S.M.P.L.) à fabriquer certains produits	216
8 septembre 1988	Décision n° 982 portant radiation du tableau d'avancement pour l'année 1988 d'un officier de la Garde nationale	1	eptembre 1988	Arrêté n° R-161 autorisant la Société mauritanienne pour la promotion de l'industrie et du commerce (SOMAPIC) à installer une unité de fabrication	315
10 septembre 1988	Arrêté n° 491 portant acceptation de la démission d'un garde national	312	entambra 1000	de matelas mousse à Kiffa	315
12 septembre 1988	Arrêté n° 493 portant révocation de quatorze sous- officiers et de quatorze gardes nationaux	1	ptemore 1900	tion de l'unité de grillage ferlo et de clous de peti- tes dimensions de la société SOMIPEX	315
14 septembre 1988	Arrêté n° 496 portant révocation d'un sous-officier de la Garde nationale	6 se	eptembre 1988	Décret n° 88-119 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat mauri-	
•	Arrêté n° 515 portant révocation de quatre gardes nationaux			tanien au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH)	315
	Arrêté n° 516 portant mise à la retraite proportion- nelle de deux sous-officiers de la Garde nationale	312		Arrêté n° R-169 autorisant l'installation d'une bou- langerie à Kiffa	315
25 septembre 1988	Arrêté n° 517 portant nomination aux grades supérieurs de treize sous-officiers et vingt gardes nationaux		ptembre 1988	Arrêté n° R-170 autorisant la Mauritanienne d'ali- mentation (MAURAL) à installer une unité de fabrication de sacs en jute à Rosso	315
25 septembre 1988	Arrêté n° 518 portant mise à la retraite d'office de deux sous-officiers de la Garde nationale		ptembre 1988	Arrêté n° R-172 déterminant les régimes de prix applicables aux produits de l'industrie nationale.	315
25 septembre 1988 25 septembre 1988	Arrêté n° 519 portant révocation d'un garde national Arrêté n° 520 portant acceptation de démission de	313 12 se	ptembre 1988	Décret n° 88-122 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au	
	trois gardes nationaux	313 18 se	ptembre 1988	ministère des Mines et de l'Industrie	317
Ministère de l'Eco Actes réglement	nomie et des Finances aires:	Min	iistère du Com	merce et des Transports	
19 septembre 1988	Arrêté n° R-175 portant création d'une régie d'avance	[Actes divers:		
	auprès du ministère du Développement rural aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière liées aux opérations de lutte anti-	12 se	eptembre 1988	Décision n° 985 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie	•
Actes divers:		1		Laille	317
		25 30	eptembre 1988	Arrêté n° R-178 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres	
13 septembre 1988	Décret n° 88-126 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT)			Arrêté n° R-178 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres d'équipage	
•	d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT) Arrêté conjoint n° 494 portant affectation de cer-		istère de l'Edu	Arrêté n° R-178 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres d'équipage	
14 septembre 1988	d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT) Arrêté conjoint n° 494 portant affectation de certains agents comptables de chancellerie Arrêté conjoint n° 495 portant nomination d'agents	Min 314	nistère de l'Edu Actes réglement	Arrêté n° R-178 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres d'équipage	
14 septembre 1988	d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT). Arrêté conjoint n° 494 portant affectation de certains agents comptables de chancellerie Arrêté conjoint n° 495 portant nomination d'agents comptables de chancellerie Décision n° 996 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation des Nations unies	Min 314 314 15 ac	nistère de l'Edu Actes réglement	Arrêté n° R-178 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres d'équipage	318
14 septembre 1988	d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT). Arrêté conjoint n° 494 portant affectation de certains agents comptables de chancellerie Arrêté conjoint n° 495 portant nomination d'agents comptables de chancellerie Décision n° 996 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonc-	Min 314 314 15 ac	nistère de l'Edu Actes réglement	Arrêté n° R-178 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres d'équipage	318
14 septembre 1988	d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT). Arrêté conjoint n° 494 portant affectation de certains agents comptables de chancellerie Arrêté conjoint n° 495 portant nomination d'agents comptables de chancellerie Décision n° 996 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation des Nations unies (O.N.U.).	Min 314 15 ac 314 3 ac	Actes réglement oût 1988 Actes divers:	Arrêté n° R-178 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres d'équipage Ication nationale Paires: Arrêté n° R-150 fixant le règlement intérieur de l'Institut pédagogique national	318
14 septembre 1988	d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT). Arrêté conjoint n° 494 portant affectation de certains agents comptables de chancellerie Arrêté conjoint n° 495 portant nomination d'agents comptables de chancellerie Décision n° 996 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation des Nations unies (O.N.U.). Décision n° 997 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au fonctionnement	Min 314 15 ac 314 3 ac	listère de l'Edu Actes réglement oût 1988 Actes divers:	Arrêté n° R-178 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres d'équipage Ication nationale Paires: Arrêté n° R-150 fixant le règlement intérieur de l'Institut pédagogique national	318
13 septembre 1988 14 septembre 1988 15 septembre 1988 15 septembre 1988 15 septembre 1988 16 septembre 1988	d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT). Arrêté conjoint n° 494 portant affectation de certains agents comptables de chancellerie Arrêté conjoint n° 495 portant nomination d'agents comptables de chancellerie Décision n° 996 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation des Nations unies (O.N.U.). Décision n° 997 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au fonctionnement	Min 314 15 ac 314 3 ac 3 ac	Actes réglement oût 1988 Actes divers:	Arrêté n° R-178 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres d'équipage	318
14 septembre 1988 14 septembre 1988 15 septembre 1988	d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT). Arrêté conjoint n° 494 portant affectation de certains agents comptables de chancellerie Arrêté conjoint n° 495 portant nomination d'agents comptables de chancellerie. Décision n° 996 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation des Nations unies (O.N.U.). Décision n° 997 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au fonctionnement de l'ARABOSAI.	Min 314 15 ac 314 3 ac 9 ac	Actes réglement oût 1988 Actes divers: oût 1988	Arrêté n° R-178 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres d'équipage	318 318 321 321

22 août 1988	Arrêté n° 447 portant nomination de deux directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental	322	25 août 1988	Arrêté n° 457 portant nomination et titularisation de trois ingénieurs de l'Economie rurale	326
24 août 1988	Arrêté n° 456 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	322	27 août 1988	Arrêté n° 459 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique d'élevage	326
13 septembre 1988	Décret n° 88-28 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ins-	222	29 août 1988	Arrêté n° 463 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de Santé .	326
19 septembre 1988		322	30 août 1988	Arrêté n° 464 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	326
	de certains fonctionnaires	322	3 septembre 1988	Arrêté n° 471 portant liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'ENFVA de Kaédi au titre de l'année 1984-1985	326
Ministère de la Foi et des Sports	nction publique, du Travail, de la Jeuness	e	20 septembre 1988	Arrêté n° 502 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux des techniques aérospatiales	326
Actes divers:			·		
8 décembre 1987	Arrêté n° 654 portant démission d'un infirmier médico-social	323			
2 février 1988	Arrêté n° 68 portant licenciement d'un fonctionnaire		Ministère du Dével	loppement rural	
2 février 1988	Décision n° 124 portant licenciement pour limite				
9 mars 1988	d'âge d'un agent auxiliaire	324	Actes réglemente		
14 mars 1988	tionnaire	324	20 septembre 1988	Arrêté n° R-177 portant nomination des membres de la commission départementale des marchés	
	naires	324	,	du ministère du Développement rural	328
24 avril 1988	Arrêté n° 230 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	324	Actes divers:		
19 mai 1988	Arrêté n° 288 portant révocation d'un fonctionnaire sans suspension de ses droits à pension	324	20 septembre 1988	Décret n° 88-129 portant nomination de certains	
19 mai 1988			20 septembre 1988	fonctionnaires	328
19 mai 1988	Arrêté n° 292 portant révocation d'un fonctionnaire de plein droit	324	20 septembre 1988	taire général	328
19 mai 1988	Arrêté n° 293 constatant la démission d'un fonc- tionnaire pour abandon de poste	324		et des membres du conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural	
19 mai 1988	Arrêté n° 297 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée	324	-	(SONADER)	328
19 mai 1988	Arrêté n° 298 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée	325			
9 juin 1988	Arrêté n° 328 portant rectificatif de l'arrêté n° 37 du 23 janvier 1988 portant révocation de certains fonctionnaires	325	Ministère de la Sar	nté et des Affaires sociales	
9 juin 1988	Arrêté n° 329 portant démission pour abandon de poste de deux fonctionnaires	325	Actes réglementa	tires :	
28 juin 1988	Arrêté n° 365 portant radiation des cadres et admission à la retraite anticipée	325	30 septembre 1988	Arrêté n° R-162 portant ouverture d'un concours et d'un recrutement sur titre d'entrée à l'Ecole	
28 juin 1988	Arrêté n° 367 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	325		nationale de la Santé publique (cycle A, B et C)	329
9 août 1988	Arrêté n° 431 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	325	Actes divers:		
15 août 1988	Arrêté n° 435 acceptant la démission d'un fonctionnaire	325	22 mars 1988	Arrêté n° R-42 portant création et fixant la compo- sition de la commission nationale des médica-	
22 août 1988	Arrêté n° 448 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	325		ments, ses attributions et son fonctionnement	330
22 août 1988	Arrêté n° 450 constatant la démission d'un infirmier diplômé d'Etat pour abandon de poste	325			
22 août 1988	Arrêté n° 451 portant intégration d'un ingénieur de l'Economie rurale	325	Ministère de la Cul	ture et de l'Orientation islamique	
22 août 1988	Arrêté n° 452 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat	326	Aatos divers		
22 août 1988	Arrêté n° 453 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés	326	Actes divers:	Décret n° 88-118 portant nomination du directeur	
22 août 1988	Décision n° 894 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	326		de l'Orientation islamique	330
27 août 1988	Arrêté n° 460 accordant des points de bonification à un fonctionnaire				
29 août 1988	Arrêté n° 455 portant intégration d'un docteur vétérinaire			IV. — ANNONCES	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-133 du 20 septembre 1988 autorisant la ratification des conventions internationales:

- Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966;
- Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies;
- Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les conventions internationales :

- Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966;
- Sur l'élimination de la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies;
- Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G.
- ART. 2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 septembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouya ould Sid'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 88-132 du 20 septembre 1988 modifiant le décret n° 84-144 du 11 juin 1984 portant création de la commission consultative en matière d'équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 84-144 du 11 juin 1984 portant création de la commission consultative en matière d'équivalence de diplômes sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes:

ART. 2. — Il est créé, sous l'autorité du conseiller à la prés dence pour les affaires sociales, les organisations régionales à internationales, une commission consultative en matière d'équivalence de diplômes.

TITRE I. — COMPÉTENCES

- ART. 3. La commission est chargée d'émettre des avis c recommandations sur toute question relative aux droits à conféraux titres, diplômes et grades universitaires obtenus dans le établissements, écoles de formation ou universités étrangère conformément aux conventions et accords internationaux existant pour permettre à leurs titulaires d'accéder à l'un des corps de Fonction publique ou d'exercer une profession exigeant un titiou une formation déterminée.
- ART. 4. Les équivalences de diplômes sont reconnues parrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et d ministre chargé de la Formation des cadres et de la Fonctio publique.

TITRE II. — COMPOSITION

ART. 5. — La commission est présidée par le conseiller à l présidence pour les affaires sociales, les organisations régionale et internationales.

Elle comprend les membres suivants:

- Le directeur des Mines et de la Géologie;
- Le directeur du Plan;
- Le directeur de l'Enseignement supérieur;
- Le directeur de l'E.N.A.;
- Le directeur de l'E.N.S.;
- Le directeur de l'I.S.S.;
- Le directeur de l'Enseignement secondaire;
- Le directeur de l'Enseignement technique;
- Le directeur de l'Enseignement fondamental;
- Le directeur des Etudes de la législation et du Journal Officiel
- Le directeur de l'Université de Nouakchott;
- Un représentant du corps professoral de l'Université d Nouakchott.
- ART. 6. Les fonctions des membres de cette commissio sont gratuites.

TITRE III. — FONCTIONNEMENT

ART. 7. — La commission est saisie par le ministre chargé de la Fonction publique.

Elle se réunit tous les trois mois sur convocation de son prési dent ou en réunion extraordinaire, à la demande du ministr chargé de la Fonction publique.

- ART. 8. La convocation adressée aux membres de la commis sion dix jours au moins avant la séance doit être accompagnée d toutes pièces jugées utiles par le président et concernant toute affaires soumises à la commission.
- ART. 9. Le président de la commission peut convoquer stitre consultatif aux séances de la commission toute personn qualifiée dont l'audition lui paraît nécessaire.
- ART. 10. La présence de la majorité simple des membres es exigée pour la validité des délibérations.
- ART. 11. La commission émet des avis ou des recommanda tions à la majorité des membres présents.

- ART. 12. Pour chaque affaire, le président de la commission désigne un rapporteur parmi les membres désignés à l'article 5 ci-dessus.
- ART. 13. Le rapporteur présente un rapport relatif à l'affaire soumise à la commission. Après audition du rapporteur et, le cas échéant, de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, la commission délibère sur un projet d'avis ou de recommandation rédigé par le rapporteur.
- ART. 14. Le ministre chargé de la Fonction publique désigne, après avis du président de la commission, un secrétaire qui devra assurer, d'une façon permanente, le classement et la conservation de toute la documentation. Il assure, en outre, le secrétariat des séances de la commission.
- ART. 15. Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de la commission.
- ART. 16. Les comptes rendus sont signés par le président de la commission et son rapporteur. Ils sont expédiés par le président de la commission aux chefs des départements ministériels et au secrétariat général du gouvernement.
- ART. 17. Il est tenu un registre des délibérations de la commission et de leurs comptes rendus. Ce registre est arrêté après chaque séance par le président et le secrétaire.
- ART. 18. Le ministre de l'Education nationale, le ministre chargé de la Fonction publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 89-88 du 5 septembre 1988 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale désignés ci-dessous sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire, à compter du 10 septembre 1988:

Les lieutenants:

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi, mle 78.040 G, marié,
 7 enfants, 17 ans, 4 mois et 5 jours de service;
- Abdallahi ould Sid'Ahmed, mle 82.079 G, marié, 4 enfants, 15 ans,
 3 mois et 5 jours de service.
- ART. 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.
- DÉCRET n° 90-88 du 5 septembre 1988 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale désignés ci-dessous sont mis à la réforme par mesure disciplinaire, à compter du 10 septembre 1988:

Les capitaines:

Cheikh ould Dedde, mle 80.013 G;

- Cheikh ould Maghef, mle 83.039 G;
- Mohamed Mahmoud ould Beyane, mle 80.051 G.

Les lieutenants:

- Cheikh ould Mohamed ould Chewaf, mle 88.018 G;
- Mohamed Mahmoud ould Cherif, mle 86.019G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91-88 du 5 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Baba Saleck ould Moctar, mle 79.589, est mis en position de réforme par mesure de discipline à compter du 8 septembre 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 473 du 3 septembre 1988 portant nomination à titre intérimaire d'un conseiller à la cour d'appel de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Mohamed, mle 45.014 C, magistrat précédemment assesseur auprès du tribunal régional de Kiffa, est nommé à titre intérimaire conseiller à la cour d'appel de Kiffa, à compter du 15 juin 1988.

ARRÊTÉ n° 474 du 3 septembre 1988 accordant une autorisation d'absence à certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation d'absence de trente (30) jours, valable à compter du 7 juillet 1988, est accordée aux magistrats dont les noms suivent, pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam à La Mecque. Il s'agit de:

- El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana, mle 11.684 Z, procureur général près la cour d'appel de Nouakchott;
- Mohamed Yahya ould Oumar, mle 45.007 U, conseiller à la Cour suprême;
- Mohameden ould Mohandh Babe, mle 11.848 C, président du tribunal départemental de Méderdra.

ARRÊTÉ n° 476 du 6 septembre 1988 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hadi ould Mohamed, mle 49.349 P, magistrat, précédemment président de la Chambre civile d'Aïoun, est affecté en qualité de président de la Chambre mixte du tribunal régional de Kiffa.

ART. 2. — Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 354 du 26 juin 1988 portant révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 juin 1988, est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave le brigadier-chef Yahya ould Ahmed, mle 4.733, en service au GR. n° 11 (Kaédi).

- ART. 2. L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.
- ART. 3. L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 432 du 13 août 1988 portant révocation de trois fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués avec droits à pension, pour faute professionnelle grave, de nature à discréditer le corps auquel ils appartiennent, les fonctionnaires de la Sûreté nationale dont les noms suivent :

- Ahmed Taleb ould Abderrahmane, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, mle 12.300 T;
- Diallo Alioune, brigadier-chef de 1^{er} échelon, indice 440, mle 11.252 E.
- ART. 2. Est révoqué avec droits à pension, pour absentéisme notoire:
- Abdallahi ould Amrouha, agent de police de 2º échelon, indice 300, mle 51.075 Q.
- ART. 3. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 468 du 1er septembre 1988 portant révocation de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 août 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (désertion et refus de rejoindre les postes d'affectations après mise en demeure) les gardes nationaux :

- Ould Ely Boyada, mle 2.224, du GR. n° 5;
- Mohamed Lemine ould Moulaye Ahmed, mle 2.793, du GR. n° 8;
- Ely ould Heboud, mle 4.146, du G.C.A.S.
- ART. 2. Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.
- ART. 3. Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 469 du 1^{er} septembre 1988 portant nomination au grade supérieur de trois sous-officiers et quinze gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade supérieur, à compter des dates énumérées, les sous-officiers et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent ci-dessous:

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant:

— Datou ould Ahmed Louleid, mle 1.794, à compter du 1er avril 1988.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les brigadiers-chefs:

- Cheikh ould Mohamed El Abd, mle 1.804, à compter du 1er avril 1988
- Amadou N'Diaye, mle 1.972, à compter du 1er avril 1988.

Pour le grade de garde de 2e échelon

Les gardes de 1er échelon:

- Mohamed Saleck ould Sid'Ahmed, mle 4.761, à compter du 1er avri 1988;
- Mohamed ould Ismail, mle 4.906, à compter du 1er avril 1988;
- Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 4.796, à compter du 1er avri
- Samba Coulibaly, mle 4.895, à compter du 1^{er} avril 1988;
- Zeid ould Abeid El Barka, mle 4.792, à compter du 1er avril 1988;
- Mohamed ould Ely, mle 4.935, à compter du 1^{er} avril 1988;
- El Id ould Abeid, mle 4.790, à compter du 1^{er} avril 1988;
- Housseinou Djoumassy, mle 4.772, à compter du 1er avril 1988;
- Valili ould Mohamed, mle 4.853, à compter du 1er avril 1988;
- Moussa ould Yaly, mle 4.806, à compter du 1er juillet 1988;
- Dah ould Mohamed Konate, mle 4.866, à compter du 1er juillet 1988;
- Abdallahi ould Maouloud, mle 4.939, à compter du 1er juillet 1988;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed, mle 4.842, à compter du 1^{er} juillet 1988;
- Abdoulaye Samba Soumare, mle 4.952, à compter du 1er juillet 1988;
- Mohamed ould Mohamed, mle 4.759, à compter du 1er juillet 1988.

ARRÊTÉ n° 470 du 1^{er} septembre 1988 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde M'Bareck El Id ould Dahmane, mle 2.291, indice 270, ayant 14 ans, 4 mois et 4 jours de services effectifs, décédé le 5 juillet 1988, à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale à compter de la date de décès.

DÉCISION n° 928 du 1^{er} septembre 1988 portant radiation du tableau d'avancement pour l'année 1988 d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé du tableau d'avancement de l'année 1988 le brigadier-chef Wone Hamady, mle 1.897.

ARRÊTÉ n° R-164 du 3 septembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Vénus ».

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou Sekou, né le 20 avril 1954 à Boghé, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouadhibou, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant le restaurant dénommé « Vénus », situé à l'îlot H2, lot n° 8, à Nouadhibou.

- ART. 2. Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ART. 3. Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-165 du 3 septembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Dragon d'or », de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Denis Pichot, né le 17 juillet 1964, à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), de nationalité française, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant le restaurant dénommé « Dragon d'or », sis à l'îlot Z, n° 19-20, à Nouakchott.

- ART. 2. Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ART. 3. Le directeur général de la Sûreté nationale et le délégué du gouvernement du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 486 du 6 septembre 1988 portant révocation de trente fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués sans droits à pension, pour faute lourde, les fonctionnaires de police dont les noms suivent :

- Saleck ould Brahim, commissaire de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1050, mle 11.041 A;
- Mohamed Vall ould Mohamed Vall, commissaire de police de 2^e classe, 3e échelon, indice 1010, mle 40.115 C:
- Mohamed El Moctar ould H'Moud, inspecteur de police de 2^e classe, 3e échelon, indice 560, mle 19.873 A;
- Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud, inspecteur de police de 2e classe, 3e échelon, indice 560, mle 11.341 B;
- Ahmedou ould Limam, brigadier-chef de 1er échelon, indice 440, mle 11.635 W (élève-inspecteur de police);
- Cheikhna ould Cheikh Ahmed, brigadier-chef de police de 2º échelon, indice 470, mle 11.136 D;
- Hacen ould Abdallehi, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, mle 19.858 J;
- Ishagh ould Jiddou, brigadier de police de 3e échelon, indice 410, mle 11.175 W;
- Ahmed Sidi ould Ouddaa, brigadier de police de 2e échelon, indice 380, mle 19.932 P;
- Ahmed ould Beyn, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, mle 11.388 C:
- Isselmou ould Mohamed Laghdaf, brigadier de police de 3e échelon, indice 410, mle 11.628 N;
- Mohamed ould Bouddahi, brigadier de police de 2e échelon, indice 380, mle 19.949 H;
- Mohamed ould Naim, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 12.088 N;
- Yeslem ould Eleyatt, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 12.243 G;
- Ahmed Jiddou ould Mohamed Lemine, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.339 Z;
- Abdel Weddoud ould Mohamed, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.954S;
- Cheikh ould Mohamed, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 19.931 N:
- Ahmed Salem ould Ahmed Salem, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 41.712 N;
- Sidi Mohamed ould Bah, brigadier de police de 3e échelon, indice 410, mle 19.950 J;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdellahi, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, mle 19.940 Y;
- Bakhoua ould Ramdane, brigadier de police de 2e échelon, indice 380, mle 19.964Z;
- Mohamed Moustapha ould Taghiyen, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 51.030 R;
- Wehbi ould Yahfdou, brigadier-chef de police de 2e échelon, indice 470, mle 11.446O;
- Mohamed Yenge ould Done, brigadier de police de 3e échelon, indice 410, mle 11.379S;

- Chouaib ould Debbe, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11.401 R;
- El Moctar ould Mohamed Vall, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 43.873 M;
- Zeine ould Baba, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 12.072 W;
- Cherif ould Mohamedou, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 43.923 R;
- Sidi Abdel Kader ould Cheikh, brigadier de police de 2e échelon, indice 380, mle 19.946 E;
- Eida ould Abba ould Taleb Brahim, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11.491 P.
- ART. 2. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 488 du 6 septembre 1988 constatant la démission de deux agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour cause d'abandon de poste, des agents de police dont les noms suivent, à compter du 6 août 1988:

- Sidina ould Khattry, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 19.930 M, en service au commissariat de police de Sebkha;
- Abdellahi ould Sidi Mohamed, agent de police de 2e échelon, indice 300, mle 11.969 J, en service au commissariat de police de Sebkha.

ARRÊTÉ n° 489 du 6 septembre 1988 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction sans solde, pour négligence dans le port de la tenue et mauvaise manière de servir, est infligée pour une durée d'un mois à l'agent de police de 2e échelon, indice 300, Ethmane ould El Abed, mle 12.045 R, en service à la direction régionale de Sûreté du Tiris-Zemour.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rénumération, exception faite des allocations familiales, le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCRET n° 93-88 du 8 septembre 1988 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire de six officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 septembre 1988, sont mis à la réforme par mesure disciplinaire pour faute grave (atteinte à la neutralité des forces armées) les officiers dont les noms, grades, matricules suivent ci-après:

- Sid'Ahmed ould Dahi, commandant, mle 4.976;
- Mohamed ould Bouheda, commandant, mle 2.387;
 Ahmed Jidou ould Aly, lieutenant, mle 4.612;
- Cheyakh ould Brahim, lieutenant, mle 4.743;
- Sidi Mohamed ould Segane, lieutenant, mle 4.754;
- Sidi Mohamed ould Daye, lieutenant, mle 4.744.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 982 du 8 septembre 1988 portant radiation du tableau d'avancement pour l'année 1988 d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé du tableau d'avancement de l'année 1988 le lieutenant Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, mle 4.661.

ART. 2. — La présente décision sera publiée selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 491 du 10 septembre 1988 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 septembre 1988, est rayé des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde Bamba ould Nagi, mle 4.477.

- ART. 2. L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.
- ART. 3. Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur demande.
- ART. 4. L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 493 du 12 septembre 1988 portant révocation de quatorze sous-officiers et de quatorze gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 septembre 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (adhésion à un mouvement politique clandestin portant atteinte à la neutralité des forces armées), les sous-officiers et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent ci-après:

- Cheibany ould Ahmed, adjudant-chef, mle 1.840;
- Boubacar ould Sid'Ahmed Ely, adjudant-chef, mle 2.418;
- Mahmouden ould Noueiss, adjudant, mle 2.297;
- Cheikh ould Sid'Ahmed, adjudant, mle 1.767;
- Hady ould Mohamed El Abd, brigadier-chef, mle 1.829;
- Moulaye Mohamed ould Mohamed, brigadier-chef, mle 4.675;
- Cheikhna ould Bacha, brigadier-chef, mle 4.731;
- Mohamed El Kory ould Ghadour, brigadier-chef, mle 4.725;
- Dahi ould Mohamed El Moctar, brigadier-chef, mle 4.680;
- Mohamed ould Cheikh, brigadier-chef, mle 4.696;
- Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, brigadier-chef, mle 2.107;
- Abdy ould Mahmoud, brigadier-chef, mle 4.693;
- Brahim ould Sidna, brigadier-chef, mle 2.189;
- Dedde ould Sidi Mousse, brigadier, mle 1.945;
- Moussa ould Ahmed, garde, mle 2.082;
- Mohamed ould Meiloud, garde, mle 2.536;
- Lebatt ould Mohamed, garde, mle 2.823;
- Mohamed ould Zeidane, garde, mle 2.879;
- Kaber ould Moustapha, garde, mle 4.891;
- Mohamed Lemine ould Moumen, garde, mle 4.905;
- Dah ould Dahane, garde, mle 4.845;
- Abdallahi ould Ahaimed, garde, mle 3.992;
- Senad ould Mohamed El Hadj, garde, mle 3.986;
- El Housseine ould Mohamed, garde, mle 3.360;
- Sidi Mohamed ould Ahmed Taher, garde, mle 3.746;
- Saleck ould Abeid, garde, mle 3.219;
- Mohamed ould Banbaye, garde, mle 3.297;
- Baba ould Sneiba, garde, mle 4.940.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 496 du 14 septembre 1988 portant révocation d'un sousofficier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 septembre 1988, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (détournement de matériels appartenant à l'Etat) le brigadier Sarr Abdoulaye, mle 2.884.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

 $\mbox{Art. 3.} \mbox{--}\mbox{L'intéressé}$ aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 515 du 25 septembre 1988 portant révocation de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1et octobre 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, les gardes nationaux dont les noms, prénoms et matricules figurent ci-dessous:

- Mohamed ould Sidi Mohamed, garde de 2^e échelon, mle 3.027, désertion;
- Brahimou Traore, garde de 2e échelon, mle 4.194, rébellion;
- Oumar ould Sidi, garde de 2^e échelon, mle 4.956, négligence dans ses fonctions;
- Amadou Modi, garde de 2^e échelon, mle 3.122, violation des consignes.

ART. 2. — Les intéressés seront affectes dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 516 du 25 septembre 1988 portant mise à la retraite proportionnelle de deux sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1988, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, les sous-officiers dont les noms, grades et matricules figurent ci-après:

- Thiam Aboubakrine Moussa, brigadier, mle 3.273, 22 ans et 9 mois de service;
- Mamadou Ousmane, brigadier, mle 2.111. 15 ans et 9 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ARRÊTÉ n° 517 du 25 septembre 1988 portant nomination aux grades supérieurs de treize sous-officiers et vingt gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades supérieurs, à compter du 1^{er} octobre 1988, les sous-officiers et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent ci-dessous:

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant:

— Barka ould Ameigine, mle 1.909.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les brigadiers-chefs:

- Youba ould Deidi, mle 2.439;
- Yeslick ould Mohamed Ahmed, mle 2.443;

- Tijani ould Messoud, mle 1.943;
- Sid'Ahmed ould Sidi Maloud, mle 1.992;
- Mohamed Lemine ould M'Bareck, mle 1.941;
- Sy Amadou Habibou, mle 2.438;
- Ely ould Mohamed Chenane, mle 3.910;
- Sid'Ahmed ould Ethmane, mle 3.584;
- Sghair ould Cheikh, mle 1.944;
- Mohamed Moctar ould Kaber, mle 2.304;
- Abdarahmane Traore, mle 2.344;
- Malick ould Salem, mle 1.942.

Pour le grade de brigadier

Le garde de 2^e échelon:

Alioun ould Bakha, mle 4.865.

Pour le grade de garde de 2e échelon

Les gardes de 1er échelon:

- Abou Yero Sall, mle 4.810;
- Demba Bano, mle 4.804;
- Abou Dem Ly, mle 4.960;
- Ahmed ould Brahim, mle 4.928;
- Mohamed ould Amar, mle 4.920;
- Idoumou ould Mohamed, mle 4.921;
- Mohamed ould Haidad, mle 4.799;
- Mohamed Ely ould Ely Bambary, mle 4.788;
- Cheikh Diagne, mle 4.687;
- Abdallahi ould Jidou, mle 4.687;
- Mohamed ould Ahmed Fall, mle 4.789;
- Mohamed ould Sghair, mle 4.925;
- Abd El Wadoud ould Lab, mle 4.931;
- Khalil Faye, mle 4.786;
- Mohamed ould Dah ould Cheikh, mle 4.822;
- Ely ould El Moctar, mle 4.764;
- El Veth ould Mohamed, mle 4.762;
- Mamadou Coulibaly, mle 4.815;
- Mohamed ould Ely, mle 4.778.

ARRÊTÉ nº 518 du 25 septembre 1988 portant mise à la retraite d'office de deux sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 septembre 1988, sont mis à la retraite d'office les sous-officiers dont les noms, grades et matricules suivent:

- Amadou Daouda, brigadier-chef, mle 1.842, 20 ans et 3 mois de service:
- Ba Mamadou Moussa, brigadier-chef, mle 2.330, 14 ans et 5 mois de service

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 519 du 25 septembre 1988 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1988, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (désertion et refus de rejoindre son poste d'affectation après mise en demeure) le garde Sidi Mohamed Diarra, mle 4.337, en service au G.C.A.S./E.C.A.S.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 520 du 25 septembre 1988 portant acceptation de démission de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1988, sont radiés des contrôles de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent ci-après:

- Badde ould Kleib, garde, 2e échelon, mle 4.834, 5 ans de service;
- Alioune Mamadou, garde, 2^e échelon, mle 4.419, 10 ans et 6 mois de service;
- Hamadi Macire, garde, 2^e échelon, mle 4.623, 9 ans et 3 mois de service.
- ART. 2. Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.
- ART. 3. Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.
- ART. 4. Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-175 du 19 septembre 1988 portant création d'une régie d'avance auprès du ministère du Développement rural aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière liées aux opérations de lutte anti-acridienne.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministère du Développement rural une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière liées aux opérations de lutte anti-acridienne.

- ART. 2. La régie d'avance est installée dans les locaux du ministère du Développement rural.
- ART. 3. Le montant de l'avance est fixé à *trente millions d'ouguiya* (30.000.000 d'UM). La régie d'avance est alimentée sur les crédits ouverts au compte d'affectation spéciale ou au budget de l'Etat pour les opérations de lutte anti-acridienne.
- ART. 4. Le régisseur devra justifier mensuellement l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus ou des crédits ouverts.

En fin de chaque exercice, 31 décembre, ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice, et en dépose une ampliation auprès des services du trésorier général.

- ART. 5. Le régisseur d'avances tient une comptabilité dans les conditions définies par le trésorier général et conforme aux règles générales et particulières de comptabilité publique.
- ART. 6. La régie d'avances est soumise aux contrôles respectifs du comptable principal de l'Etat et de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat.

- ART. 7. Le régisseur est dispensé de cautionnement.
- ART. 8. Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place.

Les débits sur ce compte de dépôt s'effectuent sous signature conjointe du secrétaire général du ministère du Développement rural et du régisseur d'avance.

Un état d'accord sera dressé à chaque clôture d'exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie.

- ART. 9. Le chef de service comptable du ministère du Développement rural est nommé régisseur d'avance pour les dépenses liées aux opérations de lutte anti-acridienne, sur proposition du ministre utilisateur.
- ART. 10. Le ministre du Développement rural, le trésorier général et le directeur du Budget et des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-126 du 13 septembre 1988 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT).

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la société Nasser pour le voyage et le transit (SONAVOT), dont le siège est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 2.000 m², lot n° 302, dans la zone industrielle et commerciale du secteur Foire nationale, conformément au plan annexé.

- ART. 2. Le terrain est destiné à la réalisation d'un siège et des locaux d'entreposage pour la SONAVOT, représentant un investissement global de six millions huit cent soixante-dix-sept mille deux cents ouguiya (6.877.200 UM).
- ART. 3. La présente attribution est consentie sur la base de *un million trois mille cent ouguiya* (1.0003.100 UM), représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de bornage.
- ART. 4. La société SONAVOT pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.
- ART. 5. Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 494 du 14 septembre 1988 portant affectation de certains agents comptables de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont affectés comme agents comptables de chancellerie, conformément aux indications ci-après:

Sidi ould Tiyid, du consulat de la République islamique de Mauritanie à Bissau, affecté à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis:

- Ahmedou ould Saleck, de l'ambassade de la République islamique Mauritanie à Koweit, affecté au consulat de la République islamiq de Mauritanie à Bissau;
- Mohamed ould Khachy, de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis, affecté à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Koweit.
- ART. 2. Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compt de la date de signature.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 495 du 14 septembre 1988 portant affectatic d'agents comptables de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — Les agents comptables auprès des mission diplomatiques et consulaires de Tokyo et de Brazzaville sont nommainsi qu'il suit:

- Tokyo: Khattry ould Weiss, contractuel;
- Brazzaville: Moulaye Cherif ould Moulay Idriss, contractuel.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

DÉCISION n° 996 du 15 septembre 1988 portant contribution de l République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnemen de l'Organisation des Nations unies (O.N.U.).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions cent vingt-deu. mille ouguiya (5.122.000 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation des Nations unies (O.N.U.) pour l'année 1988.

- ART. 2. Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11 titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte United Nations n° 1, account federal reserve bank of New York 33 Liberty Street, N.Y. 10045.
- ART. 3. Le directeur du Budget et des Comptes, et le trésorier généra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présent décision.

DÉCISION n° 997 du 15 septembre 1988 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au fonctionnement de l'ARA-BOSAI.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent trente et un mille ouguiya (131.000 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie 1988 au budget de fonctionnement de l'ARA-BOSAI.

- ART. 2. Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 5, et sera virée au compte numéro 7151128173/USD, Banque arabe internationale de Tunisie, 70, avenue H. Bourguiba, Tunis.
- ART. 3. Le directeur du Budget et des Comptes, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

315

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 5-88 du 5 septembre 1988 portant autorisation d'acquisition de deux chalutiers congélateurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Bneijara est autorisé à acquérir deux chalutiers congélateurs neufs répondant aux caractéristiques suivantes:

— Longueur	
— Largeur	7,38 mètres,
— Hauteur	
— TJB	
— Capacité cales	102,36 mètres cubes
 Capacité combustible 	119.000 litres.

- ART. 2. M. Sid'Ahmed ould Bneijara doit faire parvenir au département des Pêches et de l'Economie maritime un contrat de vente dûment signé et légalisé.
- ART. 3. Toute modification de caractéristiques citées à l'article premier entraîne l'annulation de cette autorisation.
- ART. 4. Les navires, objets de cette autorisation d'acquisition, sont soumis aux formalités de naturalisation et d'immatriculation.
- ART. 5. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'informer régulièrement la direction de la Pêche industrielle des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente autorisation.
- ART. 6. Cette autorisation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de signature de la présente décision.
- ART. 7. Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le directeur de la Marine marchande et le directeur de la Pêche industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 6-88 du 5 septembre 1988 portant autorisation d'acquisition d'un navire langoustier en remplacement d'un autre.

ARTICLE PREMIER. — La société P.C.M. est autorisée à acquérir le navire de seconde main «Sjovik Kvitjell» en remplacement du navire neuf de 35 mètres, objet de la décision d'acquisition n° 353 du 30 mars 1988, dont les caractéristiques suivent :

— Longueur	49,00 mètres,
— Largeur	8,40 mètres,
— TJB	490,00 tonneaux,
— TJN	193,00 tonneaux
 Puissance moteur 	1.440 HP.

- ART. 2. Toute modification des caractéristiques citées à l'article premier entraîne l'annulation de cette autorisation.
- ART. 3. Le navire, objet de cette autorisation d'acquisition, est soumis aux formalités de naturalisation et d'immatriculation.
- ART. 4. Le navire, objet de la présente autorisation d'acquisition, devra être un langoustier caseyeur, ayant seulement les apparaux pour la pêche à l'appât et non un chalutier.
- ART. 5. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'informer régulièrement la direction de la Pêche industrielle des différentes phases

- ART. 6. Cette autorisation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de signature de la présente décision.
- ART. 7. La présente décision annule le paragraphe B de l'article premier de la décision n° 353 du 30 mars 1986.
- ART. 8. Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le directeur de la Marine marchande et le directeur de la Pêche industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-135 du 26 juillet 1988 autorisant la Société mauritanienne des produits laitiers (SMPL) à fabriquer certains produits.

ARTICLE PREMIER. — La SMPL est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article premier du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer les produits suivants: jus de fruits, lait frais de vache et de chamelle.

- ART. 2. La SMPL est tenue de faire analyser ses produits au Centre national d'hygiène (CNH) avant leur mise sur le marché.
- ART. 3. La SMPL est tenue d'employer neuf (9) travailleurs permanents pour la collecte et la production du lait frais. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les quatre (4) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.
- ART. 4. La date de mise en exploitation doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.
- ART. 5. La SMPL et tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-161 du 1^{er} septembre 1988 autorisant la Société mauritanienne pour la promotion de l'industrie et du commerce (SOMAPIC) à installer une unité de fabrication de matelas mousse à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne pour la promotion de l'industrie et du commerce (SOMAPIC) est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une unité de fabrication de matelas mousse à Kiffa.

ART. 2. — La Société mauritanienne pour la promotion de l'industrie et du commerce (SOMAPIC) est tenue d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, trois mois après la mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, fante de quoi. l'autorisation lui sera retirée.

- ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.
- ART. 4. La SOMAPIC est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

ARRÊTÉ n° R-167 du 4 septembre 1988 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de grillage ferlo et de clous de petites dimensions de la société SOMIPEX.

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de l'unité de grillage ferlo et de clous de petites dimensions de la Société mauritanienne d'import-export et de représentation (SOMIPEX) est fixée au 1^{er} juillet 1988, conformément à l'article 5 du décret n° 88-036 du 29 février 1988.

- ART. 2. La SOMIPEX est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 88-036 du 29 février 1988, portant son agrément au régime «A» du Code des investissements.
- ART. 3. Le directeur de l'Industrie et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-119 du 6 septembre 1988 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH):

Président:

 Abdel Aziz ould Ahmed, conseiller technique du ministre des Mines et de l'Industrie.

Membres

- M'Boye ould Arafa, directeur du Tourisme;
- Djime Diagana, directeur général de l'Union des banques de développement (UBD).
- ART. 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 84-153 du 5 juillet 1984.
- ART. 3. Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-169 du 7 septembre 1988 autorisant l'installation boulangerie à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Moham Moustapha est autorisé, à compter de la date de signature du prarrêté, conformément à l'article 9 du décret n° 85-164 du 31 juillet 19 exploiter une boulangerie à Kiffa pour la fabrication du pain.

Cette autorisation ne concerne que la boulangerie existante donne pas lieu à l'implantation d'une boulangerie supplémentaire.

ART. 2. — M. Mohamed El Moctar ould Mohamed El Moustapl tenu d'employer quinze (15) travailleurs.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, da trois mois suivant la signature du présent arrêté, le document Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif d travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

- ART. 3. Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé paservices de contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respeles dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du c n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Intrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et n suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-170 du 7 septembre 1988 autorisant la Mauritan d'alimentation (MAURAL) à installer une unité de fabrication de en jute à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La Mauritanienne d'alimentation (MAUF est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, comément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-16 31 juillet 1985, à installer une unité de fabrication de sacs en ju Rosso.

- ART. 2. La Mauritanienne d'alimentation (MAURAL) est t d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elle présenter au ministre chargé de l'Industrie, trois mois après la mis exploitation de l'usine, le document de la Caisse nationale de séc sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisa lui sera retirée.
- ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'arti ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.
- ART. 4. La MAURAL est tenue de se soumettre à tout con exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 ju 1985, de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autotion ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrie
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'In trie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié et notifié.

ARRÊTÉ n° R-172 du 12 septembre 1988 déterminant les régime prix applicables aux produits de l'industrie nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des déc n° 85-234 et n° 87-241 des 25 décembre 1985 et 23 septembre 1987 produits de l'industrie nationale ci-après énumérés sont soumis au rég de l'homologation des prix :

- Biscuits de mer.
- Savon de ménage (Marseille + savon en poudre).

- Pâtes alimentaires.
- Lait et ses dérivés (yaourt).
- Ciment hydraulique.
- Plâtre et ses dérivés.
- Aliments de bétail.
- Bougies.
- Fer à béton.
- ART. 2. Le prix producteur et de distribution en gros et au détail seront fixés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985.
- ART. 3. Les produits de l'industrie nationale, autres que ceux indiqués à l'article premier ci-dessus, sont soumis au régime de liberté des prix.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-056 du 23 mars 1986, déterminant les régimes de prix et les marges bénéficiaires applicables à certains produits de l'industrie nationale.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le secrétaire général du ministère de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-122 du 12 septembre 1988 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à partir du 7 juillet 1988, au ministère des Mines et de l'Industrie, MM.:

I. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Contrôleur des Affaires administratives:

- Diaby Mohamedou, ingénieur principal du Génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, mle 30.046 N.
 - Chef de service des Relations avec le public:
- N'Diaye Idrissa, employé administratif auxiliaire, mle 10.726 H.

II. — DIRECTION DE L'INDUSTRIE

Directeur:

- Hadrami ould Ahmed, économiste.

III. — DIRECTION DU TOURISME

Directeur:

- M'Boye ould Arafa, ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles de 1^{re} classe, mle 36.810 K.
 - Chef de service de la Planification:
- Daha ould Maouloud, titulaire de la maîtrise en droit, mle 48.975 H.
 - Chef de service de la Promotion touristique:
- Bâ Demba Malal, titulaire de la maîtrise faculté commerce, mle 46.098.
 - Chef de la division Enquête et études:
- Abdellahi ould Zghaim, technicien hôtelier, mle 44.560.

Chef de la division Contrôle et suivi:

- Brahim ould Eminou, technicien supérieur en gestion hôtelière, mle 11.447.
- Chef de la division de la Promotion et des Relations extérieures:
- Mohamed ould Kabach, commissaire de la jeunesse, mle 15.808.

IV. — DIRECTION DE L'ARTISANAT

Directrice:

- Mme Meimouna mint Amar, professeur.
 - Chef de service Etudes et Animation:
- Diop M'Baré, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, mle 41.008.

- Chef de la division de la Recherche et de la Vulgarisation:
- Sidina ould El Hady, rédacteur auxiliaire, mle 48.980 N.

Chef de la division des Relations extérieures:

 Aly ould Kéhel, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, mle 30.630 S.

ARRÊTÉ n° R-173 du 18 septembre 1988 autorisant l'implantation d'une boulangerie industrielle à Boghé.

ARTICLE PREMIER. — L'AGAN (P.S.) est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté et de l'annexe qui en fait partie intégrante, à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai maximum de six (6) mois une boulangerie à Boghé, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Elle doit respecter une distance minimale de 400 mètres vis-à-vis de toute boulangerie existante précédemment installée. Elle est tenue, en outre, d'employer quinze (15) personnes au moins dans sa boulangerie.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation, l'attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale justifiant l'emploi de ces travailleurs.

- ART. 3. Elle est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'industrie, de la santé et du travail, et de respecter les dispositions du décret n° 85-164 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 985 du 12 septembre 1988 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes de toutes origines et provenances, excepté Israël et Afrique du Sud, la personne « physique » dénommée Ets Chouaib ould Mohamdy, titulaire de la carte import-export n° 1016-88.

ART. 2. — Chaque paquet de cigarettes devra obligatoirement porter la mention « vente en République islamique de Mauritanie » ainsi que les initiales de l'importateur, telles que déterminées par décision du directeur général des Douanes.

ARRÊTÉ n° R-178 du 25 septembre 1988 portant dérogation à l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980, relatif aux membres d'équipage.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n° R-23 du 18 février 1980 relatif aux membres d'équipage, les pilotes dont les noms suivent peuvent figurer en second sur la liste des membres d'équipage des avions Fokker 28 d'Air Mauritanie, et ce pour une période non renouvelable n'excédant pas six mois, à compter de la validité du présent arrêté. Il s'agit de:

- M. Sy Amadou Alassane;
- M. Hamahllah ould Mohamdy.
- ART. 2. Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-150 du 15 août 1988 fixant le règlement intérieur de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — L'Institut pédagogique national fonctionne conformément aux dispositions du règlement intérieur suivant :

TITRE I

DIRECTION. ORGANISATION

- ART. 2. L'Institut pédagogique national est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Education nationale.
- ART. 3. L'Institut pédagogique national est administré par un organe délibérant, le conseil d'administration et un organe exécutif composé du directeur, du directeur adjoint et de l'agent comptable. Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration.
- ART. 4. Le directeur de l'Institut pédagogique national est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Le directeur adjoint est nommé dans les mêmes conditions.
- ART. 5. Les prescriptions concernant l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, la prévision et l'engagement des dépenses au titre de chaque année civile sont soumises à la compétence exclusive du conseil d'administration, du ministre de tutelle et du ministre des Finances.
- ART. 6. Le présent règlement intérieur détermine les rapports de travail devant exister entre les fonctionnaires et agents attachés à l'Institut pédagogique national.
- ART. 7. Pour toutes les questions relatives à l'action ou à l'orientation pédagogique, à l'étude ou à la définition des programmes d'enseignement, le directeur de l'Institut pédagogique national est assisté d'un conseil pédagogique composé des chefs de services de l'Institut pédagogique national, des coordinateurs des sections pédagogiques, et des responsables des différents ordres d'enseignants, tel que prévu par l'article 13 du décret n° 87-245 réorganisant l'Institut pédagogique national.

- ART. 8. Le directeur de l'Institut pédagogique national e également assisté par un comité de coordination composé de chefs de services de l'Institut pédagogique national. Il comprencen outre, deux coordinateurs de sections pédagogiques élus pa l'ensemble des coordinateurs.
- ART. 9. L'Institut pédagogique national est organisé e services assurant chacun un secteur d'activité. Ces services sont
- le service de la comptabilité et du matériel;
- le service des affaires administratives;
- le service de la recherche pédagogique;
- le service de la documentation et de la formation continue.
- ART. 10. Sont placés sous l'autorité directe du directeur d l'Institut pédagogique national:
- l'imprimerie scolaire;
- le service de la comptabilité et du matériel.
- ART. 11. Sont placés sous l'autorité du directeur adjoint d l'Institut pédagogique national, les centres pédagogiques régionaux

TITRE II

FONCTIONNEMENT. GESTION

ART. 12. — Le conseil pédagogique se réunit, en tant que d besoin, sur convocation du directeur de l'Institut pédagogiqu national ou, en son absence, par le directeur adjoint.

Le conseil pédagogique a un rôle consultatif. Il participe à le définition des programmes d'activités pour l'année académique, l'établissement des priorités dans l'action pédagogique et contrôl la qualité technique et scientifique des travaux effectués à l'Institu pédagogique national. Il joue un rôle essentiel de coordination entre les différentes sections pédagogiques aux différents plans

- de la méthodologie;
- de la recherche d'auxiliaires pédagogiques adaptés.
- ART. 13. Le comité de coordination se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du directeur ou, en son absence, du directeur adjoint. Il est chargé de contribuer à une meilleur coordination entre les différents secteurs, en vue d'assurer l'uti lisation la plus rationnelle des moyens matériels et humains don dispose l'établissement. Son rôle de coordination entre les différents services de gestion est essentiel aux plans:
- des contenus et des priorités de l'activité des services;
- de la méthodologie à appliquer dans les différentes opération à entreprendre;
- de la cohérence des actions engagées.
- ART. 14. Le service de la comptabilité et du matériel es chargé de la gestion de l'ensemble des ressources financières e matérielles dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Le service de la comptabilité et du matériel est dirigé par l'agent comptable de l'Institut pédagogique national.

- ART. 15. Le service de la comptabilité et du matériel comprend les divisions suivantes :
- Division matériel et entretien: elle est chargée de l'entretier de l'ensemble des bâtiments, machines et équipements de l'établis sement, dont le standard téléphonique.
- Division parc automobile: qui est responsable de la bonne tenue du matériel de transport affecté à l'Institut pédagogique national.

- Division stocks et commercialisation des documents pédagogiques: qui est chargée de la gestion des stocks de matières consommables et des documents pédagogiques destinés à la vente, plus la commercialisation des manuels et documents pédagogiques.
- ART. 16. Le service de la comptabilité et du matériel doit, à travers les divisions précitées, assurer l'entretien de l'ensemble des locaux, équipements et matériels roulants, ainsi que de leur maintenance.
- ART. 17. Le service des affaires administratives est chargé de la gestion du personnel, des actes administratifs et de la réalisation technique (mise en forme, reprographie des documents et manuels pédagogiques).

Il s'occupe aussi de l'utilisation du matériel audiovisuel et de la cartographie et dessins afin de répondre aux besoins exprimés.

Il est chargé d'assurer un gardiennage efficace de l'ensemble des locaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Sa responsabilité, en cas de défaillance coupable, peut être engagée à l'occasion d'infractions, vols ou dégradation. Afin de rendre ce gardiennage efficace, des contrôles inopinés doivent être effectués spontanément.

- ART. 18. Le service des affaires administratives comprend les divisions suivantes:
- Division du personnel: qui est chargée de la gestion administrative des carrières et du suivi de l'assiduité du personnel.
- Division pool dactylographique: qui est responsable exclusivement de la mise en forme et de la mise en page des ouvrages et documents dans les délais prescrits. Sa responsabilité implique qu'une grande attention soit portée à la qualité formelle des documents remis à la reprographie.
- Division reprographie: La division reprographie et matériel didactique est chargée, conformément au terme des fiches de commande établies par la direction de l'Institut pédagogique national, d'assurer le tirage des ouvrages ou documents remis par le service des affaires administratives. Elle est responsable de toutes les opérations de mise en page, de tirage, d'assemblage, de reliure et de stockage. Sa responsabilité est également engagée sur la qualité de l'édition et le nombre des ouvrages à produire, qui doivent être conformes aux dispositions de commande précisées par les fiches d'accompagnement. Elle est responsable également de la réalisation technique des programmes audiovisuels et cartographiques.
- ART. 19. Le chef du service administratif doit veiller à la bonne tenue des archives administratives et des originaux (maquettes), stencils et tirés à part, des documents et manuels pédagogiques. Il doit veiller à la sauvegarde des matériels et matières d'œuvre. Il veillera au bon fonctionnement du parc de machines constituant l'outil de production de l'Institut pédagogique national.

Pour des raisons évidentes de sauvegarde de cet outil, l'accès à l'atelier de reprographie n'est pas autorisé aux personnes étrangères au service.

TITRE III ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

ART. 20. — Le service de la recherche pédagogique a pour mission l'élaboration, l'évolution et l'expérimentation des documents et manuels pédagogiques. A ce titre, il s'occupe de l'ensemble des aspects de la recherche pédagogique (recherche sur les programmes, méthode d'enseignement...) en collaboration avec les inspections de l'enseignement. Il participe à la conception des différents supports didactiques (carte, programmes audiovisuels).

- ART. 21. Le service de la recherche pédagogique a sous son autorité les sections pédagogiques. Il assure leur animation et leur encadrement. Chaque section correspond au plan administratif à une division. La section pédagogique est dirigée par un coordinateur élu par ses pairs.
- ART. 22. Les sections pédagogiques sont ouvertes en fonction des besoins. En règle générale, il y a autant de sections que de disciplines d'enseignement. Leur compétence s'étend aux différents ordres d'enseignement.
- ART. 23. L'élaboration des documents et manuels pédagogiques, leur évaluation, la recherche pédagogique se déroulent de manière spécifique dans les sections, et ce dans les deux langues d'enseignement, arabe et français.
- ART. 24. Des sections à fonctions plus diversifiées peuvent être créées selon les besoins.

Des sections pédagogiques pluridisciplinaires, en arabe et en français, peuvent être prévues pour l'Enseignement fondamental, puisqu'à ce niveau d'enseignement la spécialisation dans une discipline n'apparaît pas comme une nécessité.

Ces sections pourront comprendre:

- Un ou deux inspecteurs de l'Enseignement fondamental;
- Un ou deux conseillers pédagogiques;
- Un ou deux instituteurs choisis en fonction de leur compétence;
- Eventuellement, à titre consultatif, un ou plusieurs professeurs d'Ecole normale d'instituteurs.
- ART. 25. De la même façon, peut être envisagée la création d'une section de recherche pédagogique comprenant, dans les deux langues d'enseignement, arabe et français:
- Un psycho-pédagogue;
- Un sociologue;
- Un linguiste;
- Des spécialistes de chaque discipline.
- ART. 26. Le service de la documentation et de la formation continue est chargé:
- De l'acquisition, de la conservation et de l'utilisation rationnelle de toute documentation utile à l'activité générale de l'établissement;
- D'assurer, en cours d'emploi, la formation et le recyclage du personnel d'enseignement.
- ART. 27. Le service de la documentation et de la formation continue comprend les divisions suivantes :
- La division de la bibliothèque et de la documentation qui est chargée de :
- Tenir à jour, selon les règles de l'art, les fichiers de la bibliothèque en vue de leur utilisation efficace par les usagers;
- Veiller à l'application du règlement intérieur propre à la bibliothèque :
- theque;
 Assurer le service de prêt et de consultation sur place des ouvrages et documents de toute nature;
- Porter attention aux pertes, vols, détérioration d'ouvrages et documents;
- Enrichir et renouveler le fonds de bibliothèque en fonction des moyens financiers mis à sa disposition;
- Enrichir la documentation pédagogique (documents, revues hebdomadaires ou mensuelles touchant à l'éducation).
- La division formation continue est chargée de mettre en œuvre les programmes définis par les instances compétentes en

vue d'assurer le perfectionnement technique et le recyclage périodique du personnel d'enseignement. Elle comprend :

- Les spécialistes affectés à la formation continue;
- Le ou les conseillers pédagogiques des disciplines concernées par les actions de formation continue, d'encadrement ou de recyclage;
- Toute autre personne dont la participation à ces différentes actions est jugée utile.

La division est responsable également de l'appui apporté aux conseillers pédagogiques en mission sur le terrain. Elle est chargée aussi de la conception des programmes audiovisuels (radio, vidéo, télé scolaire) et de la revue pédagogique.

La conception et la mise en forme de ces programmes se fait en étroite collaboration avec les sections pédagogiques.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

- ART. 28. Le recrutement des agents auxiliaires de l'Institut pédagogique national s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et notamment à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.
- ART. 29. Les étrangers doivent être en règle avec les dispositions légales en vigueur.
- ART. 30. Le personnel peut exercer le droit syndical dans les conditions prévues par la législation en vigueur en République islamique de Mauritanie.
- ART. 31. L'horaire de travail de l'Institut pédagogique national est celui appliqué par la Fonction publique à ses fonctionnaires et agents.

Toutefois, lorsque l'Institut pédagogique national doit faire face à un surcroît d'activité ou lorsqu'il se trouve dans l'obligation de préparer de toute urgence certains documents ou dossiers destinés à l'administration, tout agent dont la présence est jugée nécessaire par le directeur peut être requis à l'effet de prolonger sa journée de travail dans les limites de la législation en vigueur.

La même réquisition pourra être prononcée à l'occasion des réunions du conseil d'administration, de réalisation de travaux intervenant en association avec d'autres partenaires, de constitution de dossiers ou d'élaboration de projets urgents.

Dans les cas précités, le personnel, quel que soit son statut, doit répondre favorablement au premier appel du supérieur hiérarchique sans qu'il soit nécessaire de notifier par écrit l'ordre d'effectuer des heures supplémentaires.

ART. 32. — Chaque agent est responsable du matériel, du mobilier, de l'outillage et des produits divers mis à sa disposition de façon temporaire ou permanente pendant l'exercice de ses fonctions.

Toute disparition, détérioration ou dégradation, les arrêts anormaux, les anomalies constatées au responsable hiérarchique direct sont, si besoin est, portés à la connaissance du directeur de l'Institut pédagogique national. Les agents sont tenus d'entretenir correctement et de garder en bon état de fonctionnement l'outil de travail qui leur est confié.

- ART. 33. Les fonctionnaires et agents de l'Institut pédag gique national ont droit à un congé annuel. Ce congé peut fa l'objet d'un report pour être cumulé au congé de l'année suivan après accord du directeur. Le report de congé, dû pour de années consécutives, sur la troisième année n'est pas autorisé.
- ART. 34. Les dates de départ en congé doivent être respetées. Toutefois, si les nécessités du service l'exigent, le directe pourra reporter la date de départ à une date ultérieure. Ce repone peut en aucun cas entraîner une diminution du nombre de jou de congés dus.

La date de reprise du service à l'issue du congé est impérativ sauf cas de force₁majeure dûment constaté.

TITRE V

DISCIPLINE GÉNÉRALE

ART. 35. — Il est interdit:

- D'utiliser à des fins personnelles ou de prêter les matérie produits et moyens de service destinés à l'accomplissement d tâches;
- De se livrer, à l'intérieur des locaux de l'Institut pédagos que national et de ses annexes, à des inscriptions et des affichag en dehors des emplacements réservés à cet effet;
- D'utiliser les postes téléphoniques à des fins personnelle sans autorisation du directeur;
- De permettre l'accès dans les locaux de l'Institut pédagos que national et ses annexes à des personnes étrangères à l'Instit pédagogique national et pouvant perturber le bon fonctionneme des services;
- D'emporter sans autorisation écrite des objets ou des mat riels de toute nature appartenant à l'Institut pédagogique nati nal, et notamment des documents, des matériels pédagogique audiovisuels ou de recherche;
- De transporter dans les véhicules en mission des tierc personnes, du matériel ou des bagages, à titre gracieux ou onéreu sauf si mention en est expressément portée sur l'ordre de mission sous la signature du directeur ou d'une autorité administrativ
- De fumer dans les endroits où une affiche en marq' l'interdiction;
- D'utiliser ou de manipuler sans autorisation le matéri dont on n'est pas responsable;
- D'abandonner son travail sans motif et/ou sans autoris tion du supérieur hiérarchique;
- De perturber le travail de ses collègues, tant dans les serves administratifs que techniques.
- ART. 36. Les personnels de l'Institut pédagogique nation sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne l faits et informations dont ils pourraient avoir connaissan pendant l'exercice de leurs fonctions.
- ART. 37. Les personnels de l'Institut pédagogique nation s'obligent à exécuter le travail qui leur est demandé avec diligent et conscience professionnelle, en se conformant strictement au prescriptions des circulaires, aux instructions et directives directeur et des supérieurs hiérarchiques.
- ART. 38. Toute activité présentant un caractère de pressic corporative, politique, confessionnelle ou raciale est stricteme interdite dans l'enceinte de l'Institut pédagogique national.

- ART. 39. Les sanctions disciplinaires résultant de la violation des dispositions du présent règlement intérieur, susceptibles d'être appliquées aux agents auxiliaires de l'Institut pédagogique national sont les suivantes:
- L'observation (du ressort du chef de service);
- La réprimande;
- L'avertissement;
- La mise à pied d'une durée maximum d'un mois;
- Le licenciement avec préavis :
- Le licenciement sans préavis (en cas de faute lourde).

La mise à pied est toujours suspensive de rémunération.

- ART. 40. Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'Institut pédagogique national.
- ART. 41. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'agent incriminé n'ait été appelé à présenter ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- ART. 42. Le règlement intérieur de l'Institut pédagogique national est applicable aux structures permanentes et extérieures que l'Institut pédagogique national met en place dans le cadre de sa mission.
- ART. 43. Le présent règlement intérieur sera mis en application dès son approbation par le conseil d'administration.
- ART. 44. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- ART. 45. Le directeur de l'Institut pédagogique national est chargé de l'application du présent règlement intérieur, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 419 du 3 août 1988 portant rectificatif de nom sur l'arrêté n° 545 du 5 octobre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 545 du 5 octobre 1987 portant nomination et affectation des élèves maîtres sortant des Ecoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso admis au D.F.E.N., session de juin 1987, sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M^{lle} Neya mint Mohameden Vall, mouallima stagiaire.

Au lieu de: El Niha mint Mohamed Vall, mouallima stagiaire, née en 1967 à Wad-Naga, mle 38.370 F, lire: Neya mint Mohameden Vall, mouallima stagiaire, mle 38.370 F, née en 1967 à Wad-Naga.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 808 du 3 août 1988 accordant un congé sans rémunération à une mouallima auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Un congé sans rémunération de six (6) mois est, à compter du 1^{er} novembre 1987, accordé à M^{me} Samia Tawfigh, mouallima auxiliaire du 1^{er} groupe, 8^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1985, mle 32.186 J.

ART. 2. — Est renouvelé, pour une seconde période de six (6) mois, à compter du 1^{er} mai 1988, le congé sans rémunération de M^{me} Samia Tawfigh.

ART. 3. — L'intéressée devra demander sa réintégration deux mois avant l'expiration du présent congé, faute de quoi elle sera licenciée.

ARRÊTÉ n° 428 du 9 août 1988 portant nomination de certains membres du conseil scientifique de l'Institut des langues nationales.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 79-348 du 10 décembre 1979, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut des langues nationales, les personnes dont les noms suivent:

- Tireira Harouna, directeur adjoint de l'Institut des langues nationales;
- Djiméra Samboulaye, inspecteur de l'Enseignement fondamental;
- Fall Alioune, inspecteur de l'Enseignement fondamental;
- Kane Hamady, inspecteur de l'Enseignement fondamental;
- Sy Mohamed Lemine, inspecteur de l'Enseignement fondamental;
- Diop El Hadj, professeur;
- M'Baye Toumbo, professeur;
- Samb Babacar, professeur;
- Cheikh Sidya Tandia, instituteur;
- Ba Yahya Mamadou, administrateur.

ARRÊTÉ n° 429 du 9 août 1989 portant révocation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter des différentes dates indiquées conformément aux indications ci-après, révoqués de leurs fonctions pour abandon de poste.

- Gako Adama, instituteur adjoint, mle 16.308 A, à compter du 29 février 1988;
- Beddy ould Chenny, instituteur adjoint, mle 30.286 T, à compter du 29 février 1988;
- Marouf ould Ahmedou, instituteur, mle 54.127 H, à compter du 2 juin 1988;
- Hamady ould Abdallahi, instituteur, mle 54. 040 N, à compter du 2 juin 1988;
- Cheikh ould Mohamed, instituteur, mle 25.111 T, à compter du 2 juin 1988;

 Mahamed Lemine ould Mohamed Taifour, instituteur, mle 54.013 L
- Mohamed Lemine ould Mohamed Taifour, instituteur, mle 54.013 J,
 à compter du 31 mai 1988;
- Lemrabott ould Sid'Ahmed, instituteur, mle 52.074 B, à compter du 29 décembre 1987;
- Niang Amadou, instituteur adjoint, mle 41.985 K, à compter du 31 mai 1988;
 El Melick ould Mourakchi, instituteur, mle 47.973 T, à compter du
- 2 juin 1988;

 Limam ould Tari, mouallim, mle 12.810U, à compter du 29 mai
- 1988;
- Hamadi ould Dah, mouallim, mle 53.883 F, à compter du 29 mai 1988;
- Hamoune ould Boutheir, instituteur adjoint, mle 17.743 K, à compter du 29 mai 1988.

ARRÊTÉ n° 430 du 9 août 1988 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Saad Bouh Kane, moniteur du cadre de 3° échelon, indice 360, mle 17.722 M, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels, session 1986-87, est nommé et titularisé à compter du 1er juillet 1987 instituteur adjoint de 1er échelon, indice 400, n° dossier 69.34.

ARRÊTÉ n° 447 du 22 août 1988 portant nomination de deux directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental, à compter du 1^{er} octobre 1987, les inspecteurs dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après:

Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Taant:

- Sidi ould Boilil, inspecteur, mle 20.520 D, en remplacement de Ba Oumar Samba, inspecteur adjoint, mle 48.356 K.
- Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Guidimakha:
 Kane Amadou, inspecteur, mle 20.521 E, en remplacement de Mamadou Kamala Konte, mle 48.828 C.

ARRÊTÉ n° 456 du 24 août 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} décembre 1986, la réintégration de M. Abdallahi ould Kebd, moniteur du cadre, précédemment en disponibilité pour convenance personnelle.

ART. 2. — M. Abdallahi ould Kebd, né en 1931, à Maghta-Lahjar, moniteur de 11° échelon, indice 600 depuis le 1° janvier 1982, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1° janvier 1987.

DÉCRET n° 88-28 du 13 septembre 1988 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut des langues nationales (I.L.N.).

Article premier. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut des langues nationales (I.L.N.) pour une durée de trois ans :

Président.

- Mody Mohamed Camara, secrétaire exécutif à l'économie et à l'action volontaire à la permanence du Comité militaire de salut national.
- Ba Ibrahima Moussa, représentant le ministère chargé des Finances;
- Sidina ould El Hadj Sidi, représentant le ministère chargé de la Tutelle;
- Nagi Mohamed Limam, représentant le ministère chargé de la Culture;
- Taleb ould Jiddou, représentant le ministère de l'Information;
- Mahfoud ould Abidine Sidi, représentant le ministère de la Formation des cadres;
- Aboubecrine ould Ahmed, directeur de l'Orientation islamique, représentant le ministère chargé des Affaires işlamiques;
- Bilal ould Samba, représentant du personnel de l'I.L.N.

- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraprésent décret, notamment le décret n° 83-124 du 26 mai 1983.
- ART. 3. Le ministre de l'Education nationale est chargé de l' tion du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urge

ARRÊTÉ n° 497 du 19 septembre 1988 portant nomination et titul tion de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, qu satisfait aux épreuves écrites et pratiques de la session 1987-1988 nommés et titularisés à compter du 1^{er} juillet 1988, conformémer indications suivantes:

C.A.P. — OPTION ARABE

Instituteurs de 1er échelon, indice 560:

- 75-031 Beddy ould Ahmed Said, instituteur adjoint de 3° échelon, 500, mle 19.364 X, à compter du 1er juillet 1988;
- 76-053 Beddy ould Ahmed Barra, instituteur adjoint de 3e écl indice 500, mle 15.293 K, à compter du 1er juillet 1988;
- 76-194 Mariame Kakane mint Khali, institutrice adjointe de 3e éch indice 500, mle 15.252 C, à compter du 1er juillet 1988;
- 76-175 Mahfoud ould Ahmed Mahmoud, instituteur adjoint aux de 1er échelon, mle 15.243 S, à compter du 17 août 1987;
- 80-086 Abderrahmane ould Sidi Nagi, instituteur adjoint de 3e éch indice 500, mle 33.318 P, à compter du 1er juillet 1988;
- 75-265 Sidi Mohamed ould Baba, instituteur adjoint de 3° éch indice 500, mle 17.654N, à compter du 1er juillet 1988;
- 75-002 Abdallahi ould Be, instituteur adjoint de 3e échelon, indice mle 17,705 T, à compter du 1er juillet 1988;
- 75-271 Mariame Salme mint Lemrabotte Tolba, institutrice adjoir 4e échelon, indice 540, mle 15.298 C, à compter du 1er 1988:
- 79-237 Wehbe mint Mohamed Lemjeet, institutrice adjointe de 3e lon, indice 500, mle 30.884 T, à compter du 1er juillet 198
- 80-163 Lemeyma mint Ahmed ould Eyoum, institutrice adjointe échelon, indice 500, mle 39.596 N, à compter du 1er juillet
- 80-240 Sow Abdoul Adama, instituteur adjoint de 3e échelon, 500, mle 33.277 W, à compter du 1er juillet 1988;
- 80-228 Mohamed Ahmed Lam, instituteur adjoint de 3e échelon, 500, mle 36.179 T, à compter du 1er juillet 1988;
- 76-024 Amadou Dia, instituteur adjoint de 3º échelon, indice 500 15.204 A, à compter du 1ºr juillet 1988;
- 69-033 Cheikh Mohamed ould Abba, instituteur adjoint de 3e éch indice 500, mle 14.022, à compter du 1er juillet 1988;
- 75-213 Zeinebou mint Mohamed El Moustapha, institutrice adjoin 3° échelon, indice 500, mle 15.266 S, à compter du 1er
- 80-112 El Bekaye ould Cheibani, instituteur adjoint de 3º échindice 500, mle 36.220 T, à compter du 1er juillet 1988;
- 76-140 Mohamed Salem ould Taleb, instituteur adjoint de 3º éch
- indice 500, mle 15.971 J, à compter du 1er juillet 1988; 79-030 Ahmed ould Mohamedin ould Haida, instituteur adjoint échelon, indice 500, mle 19.131 T, à compter du 1er juillet
- 80-274 Mohamed ould Yahi, instituteur adjoint de 3e échelon, i 500, mle 36.240 U, à compter du 1er juillet 1988;
- 80-046 Ahmed Salem ould Melainine, instituteur adjoint de 3° éch indice 500, mle 36.198 E, à compter du 1° juillet 1988;
- 80-078 Cheikh ould Eminou, instituteur adjoint de 3e échelon, i 500, mle 36.242 S, à compter du 1er juillet 1988;
- 80-048 Ahmed ould Mohamed, instituteur adjoint de 3e échelon, 5 500, mle 36.182 C, à compter du 1er juillet 1988;
- 79-138 Mohamed Yahya ould Meyloud, instituteur adjoint de 2e lon, indice 460, mle 15.262 N, à compter du 1er juillet 198
- 76-447 Ba Abou Deby, instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 500 15.478 R, à compter du 1^{er} juillet 1988;
- 75-117 Ehmde ould Oudaa, instituteur adjoint de 3° échelon, indic mle 19.348, à compter du 1er juillet 1988;

- 80-045 Abdallahi Alioune ould Ahmed Habib, instituteur adjoint de 3¢ échelon, indice 500, mle 36.197 T, à compter du 1¢r juillet 1988;
- 80-373 Mohamed El Moktar ould Oumar, instituteur adjoint de 3º échelon, indice 500, mle 40.871 Z, à compter du 1er juillet 1988;
- 80-297 Mohamed Mahmoud Salem ould Cheikh, instituteur adjoint de 3e échelon, indice 500, mle 36.217 Q, à compter du 1er juillet 1988.

C.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteurs de 5^e échelon, indice 750:

- 61-131 Gandegha Samanthy, instituteur adjoint de 8° échelon, indice 720, mle 15.120 J, à compter du 1er juillet 1988;
- 73-049 Sidi Mohamed ould Mourad, instituteur adjoint de 8e échelon, indice 720, mle 18.152 E, à compter du 1er juillet 1988;
- 74-046 Yero Samba Sylla, instituteur adjoint de 8º échelon, indice 720, mle 18.179 J, à compter du 1ºr juillet 1988.

Instituteur de 2^e échelon, indice 600:

69-038 Ghamby Amadou, instituteur adjoint de 5º échelon, indice 580, mle 17.847 Y, à compter du 1er juillet 1988.

C.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteurs de 5e échelon, indice 750:

- 61-131 Gandegha Samanthy, instituteur adjoint de 8e échelon, indice 720, mle 15.120 J, à compter du 1er juillet 1988;
- 73-049 Sidi Mohamed ould Mourad, instituteur adjoint de 8° échelon, indice 720, mle 18.152 E, à compter du 1er juillet 1988;
- 74-046 Yero Samba Sylla, instituteur adjoint de 8º échelon, indice 720, mle 18.179 J, à compter du 1er juillet 1988.

Instituteur de 2^e échelon, indice 600:

69-038 Ghamby Amadou, instituteur adjoint de 5e échelon, indice 580, mle 17.847 Y, à compter du 1er juillet 1988.

Instituteurs de 1er échelon, indice 560:

- 79-229 Sam Ousmane, instituteur adjoint de 3e échelon, indice 500, mle 19.128 Q, à compter du 1er juillet 1988;
- 75-274 Baba M'Bodj, instituteur adjoint de 3º échelon, indice 500, mle 17.714 D, à compter du 1ºr juillet 1988;
- 69-072 Fall Yaya, instituteur adjoint de 3e échelon, indice 500, mle 33.258 Z, à compter du 1er juillet 1988;
- 75-019 Dia Hamath, instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 500, mle 17.707 W, à compter du 1^{er} juillet 1988;
- 75-103 Diop Malick Dramane, instituteur adjoint de 3e échelon, indice 500, mle 19.109 U, à compter du 1er juillet 1988;
- 75-035 Aissata Watt, instituteur adjoint de 3° échelon, indice 500, mle 17.181 S, à compter du 1er juillet 1988;
- 73-043 Diye Gueye, instituteur adjoint de 3e échelon, indice 500, mle 17.535 J, à compter du 1er juillet 1988;
- 75-040 Moustapha ould Ahmed, instituteur adjoint de 3e échelon, indice 500, mle 17.693 F, à compter du 1er juillet 1988;
- 71-043 Amadou Niang, instituteur adjoint de 3º échelon, indice 500, mle 17.579 G, à compter du 1ºr juillet 1988;
- 75-066 Oumar Ba, instituteur adjoint de 3e échelon, indice 500, mle 19.129 R, à compter du 1er juillet 1987.

C.A.P. — OPTION BILINGUE

Instituteur de 1^{er} échelon, indice 560:

75-264 Oumar Souleymane Thierno, instituteur adjoint de 3º échelon, indice 500, mle 15.947 H, à compter du 1ºr juillet 1987.

C.E.A.P. — OPTION ARABE

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 400:

- 76-075 El Hacen ould Brahim N'Diaye, moniteur de 4e échelon, indice 390, mle 15.922 F, à compter du 1er juillet 1987;
- 76-119 M'Bow Thierno Hamidou, moniteur de 4º échelon, indice 390, mle 15.229 C, à compter du 1er juillet 1988;
- 76-237 Sy Mamadou Samba, moniteur de 4e échelon, indice 390, mle 15.939 K, à compter du 1er juillet 1988.

Instituteur adjoint bilingue 1er échelon, indice 400:

323

75-006 Ahmed ould Imigine, moniteur de 3e échelon, indice 360, mle 19.116 T, à compter du 26 janvier 1987.

C.E.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteurs adjoints de 2^e échelon, indice 460:

- 75-014 Brahim ould Wedhe, moniteur de 5e échelon, indice 420, mle 17.715 E, à compter du 1er juillet 1988;
- 75-047 Mohamed ould Ndiouga, moniteur de 5e échelon, indice 420, mle 17.694 C, à compter du 1er juillet 1988.

Instituteurs adjoints de 1er échelon, indice 400:

- 77-037 Sall Mamadou Bocar, moniteur de 3º échelon, indice 360, mle 19.726 Q, à compter du 1ºr juillet 1987;
- 77-032 N'Diaye Mohamed Mahfoud, moniteur de 4e échelon, indice 390, mle 31.043 R, à compter du 1er juillet 1987;
- 79-213 Sy Oumar Abidine, instituteur adjoint auxiliaire de 5e échelon, mle 30,893 D, à compter du 20 janvier 1987;
- 79-038 Cisse Amadou, instituteur adjoint auxiliaire de 5e échelon, mle 33.323 U, à compter du 17 décembre 1987.

C.A.M. — OPTION FRANÇAIS

Moniteur du cadre de 1^{er} échelon, indice 300:

75-013 Bah ould Hamar, moniteur auxiliaire de 7e échelon, mle 17.717G, à compter du 1er octobre 1987.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ nº 654 du 8 décembre 1987 portant démission d'un infirmier médico-social.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Bih, infirmier médico-social, est, à compter du 5 juin 1987, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

ART. 2. — L'intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour lui par la collectivité locale en vue de sa formation ainsi que du montant des salaires éventuellement perçus indûment depuis le 6 avril 1987.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifé à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 68 du 2 février 1988 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Souleymane, assistant des travaux statistiques de 2° classe, 5° échelon (indice 810) depuis le 13 mai 1985, A.C. néant, mis en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 17 avril 1986 est, à compter du 17 avril 1987, licencié de son emploi, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié et notifié à l'intéressé.

DÉCISION n° 124 du 2 février 1988 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall ould Brahim, né en 1920 à Aroun, planton auxiliaire engagé le 2 juin 1960 au ministère de la Justice est, à compter du 1^{er} janvier 1988, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

- ART. 2. Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :
- 30 % pour la période allant du 2 juin 1960 au 2 juin 1965;
- 50 % pour la période allant du 3 juin 1965 au 3 juin 1970;
- 75 % pour la période allant du 4 juin 1970 au 4 juin 1980;
- 100 % pour la période allant du 5 juin 1980 au 1er janvier 1988.

ARRÊTÉ n° 140 du 9 mars 1988 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La demande de démission, présentée par M. Mohamed Abdallahi ould D'Mine, conducteur du Génie civil au ministère de l'Equipement, est acceptée à compter du 13 novembre 1987.

ART. 2. — L'intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des salaires percus indûment.

ARRÊTÉ n° 155 du 14 mars 1988 portant révocation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M^{mes} Nejatt mint Sidi Mohamed et Marieme Boufatma, sages-femmes d'Etat, en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, sont, à compter du 11 janvier 1987, révoquées pour refus de rejoindre leur poste d'affectation, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982.

ART. 2. — Elles restent redevables envers le budget de l'Etat de la somme engagée par la collectivité publique et afférente à leur formation, conformément au décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982.

Elles restent également redevables envers le budget de l'Etat du montant des salaires et avantages qu'elles auraient éventuellement perçus indûment.

ARRÊTÉ n° 230 du 24 avril 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 20 octobre 1987, la cessation de fonction, pour cause de décès, de feu Ahmed Taleb ould M'Bareck, technicien supérieur de santé de 2e classe, 1er échelon (indice 600), A.C. néant depuis le 30 juillet 1987, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 288 du 19 mai 1988 portant révocation d'un fonctionnaire sans suspension de ses droits à pension.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Seydi Moudo, secrétaire des greffes et parquets, mle 46.240 K, en service à la comptabilité centrale du ministère de la Justice est, à compter du 2 avril 1988, révoqué sans suspension de ses droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 291 du 19 mai 1988 portant révocation d'un fonctionnaire pour refus de rejoindre son poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Sramagha, infirmier diplômé d'Etat, est, à compter du 26 juin 1987, révoqué pour refus de rejoindre son poste, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-117 du 23 décembre 1982.

ARRÊTÉ n° 292 du 19 mai 1988 portant révocation d'un fonctionnaire de plein droit.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow El Hadj Oumar, garde forestier de 2° classe, indice 180, est, à compter du 10 novembre 1985, révoqué de plein droit, en application de l'article 63 nouveau de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974, modifiant la loi n° 67-169 portant statut général de la Fonction publique.

ARRÊTÉ n° 293 du 19 mai 1988 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Ahmed Maouloud, agent technique de statistique en service au ministère de l'Economie et des Finances, est, à compter du 10 juin 1984, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste, en application de l'article premier de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982.

ARRÊTÉ n° 297 du 19 mai 1988 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi, dit Hamada, infirmier diplômé d'Etat, est, à compter du 1er avril 1988, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 298 du 19 mai 1988 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Oumar, moniteur de l'Economie rurale, est, à compter du 1^{er} avril 1988, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 328 du 9 juin 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 37 du 23 janvier 1988, portant révocation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 37 du 23 janvier 1988 portant révocation de plein droit de certains fonctionnaires sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de: Les fonctionnaires dont les noms suivent ayant été condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement ferme, lire: Les fonctionnaires dont les noms suivent ayant été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement ferme.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 329 du 9 juin 1988 portant démission pour abandon de poste de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Soumare Moussa et Ahmed ould Dou, tous deux professeurs licenciés, sont, à compter du 14 octobre 1987, considérés comme démissionnaires pour abandon de poste.

ART. 2. — Ils restent redevables envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour eux par la collectivité publique en vue de leur formation.

Ils restent également redevables envers le Trésor public du montant des salaires perçus indûment.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié et notifié aux intéressés.

ARRÊTÉ n° 365 du 28 juin 1988 portant radiation des cadres et admission à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Deisse Diabira, docteur en pharmacie, est, à compter du 23 mars 1988, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 367 du 28 juin 1988 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 250 points est, à compter du 10 décembre 1986, accordée à M. Ly Bassirou, docteur en médecine, titulaire d'une attestation d'admission au certificat d'études spéciales de gynécologie, obstétrique de la Faculté de médecine de l'Université d'Abidjan, en Côte-d'Ivoire.

ARRÊTÉ n° 431 du 9 août 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 février 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mamadou Samba, infirmier d'Etat, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 435 du 15 août 1988 acceptant la démission d'un fonc tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 31 juillet 1985, la position irrégulière de M. Mahmoud ould Sidi Abdalla, infirmier médico social, dont les traitements ont été suspendus à compter de la même date

ART. 2. — Est acceptée, à compter du 16 avril 1988, la démission de M. Mahmoud ould Sidi Abdalla, infirmier médico-social.

ARRÊTÉ n° 448 du 22 août 1988 portant nomination d'un professeu licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Mena ould Brahim, né en 1958, à Dji gueni (acte de naissance n° 1584 du 21 mai 1983, établi par le préfet de Tevraghzeina), de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence section Vigh et Oussoul, de l'Institut supérieur des études et de reches ches islamiques (ISERI) de Nouakchott, est, à compter du 6 janvier 1988 nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 450 du 22 août 1988 constatant la démission d'un infirmie diplômé d'Etat pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidi Aly, infirmie diplômé d'Etat, est, à compter du 9 janvier 1988, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 451 du 22 août 1988 portant intégration d'un ingénieur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye ould Moulaye Oumar, né en 1957 à Tamchakett, recruté et affecté à titre temporaire au ministère du Dévelop pement rural en qualité d'ingénieur auxiliaire assimilé à l'indice 729 depuis le 15 mai 1985, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut agricole de Kouban (U.R.S.S.) est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2e classe, 1er échelor (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 452 du 22 août 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Aw Kalidou, né en 1960 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité d'infirmier d'Etat auxiliaire depuis le 1^{er} octobre 1987, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint de Santé de l'Ecole de formation d'adjoint de Santé de Rabat (Maroc), est, à compter de la même date, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 453 du 22 août 1988 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. — MM. Abdel Wedoud ould Ahmed Louly, né en 1960 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 1er décembre 1984, titulaire d'une maîtrise en sciences naturelles de l'Université de Halab, en Syrie, et Abderrahmane ould Taleb Weiss, né en 1959 à Maghta-Lahjar, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 14 décembre 1985, titulaire de la licence (El Ijaza) en sciences physiques et chimie de l'Université de Tichrine, en Syrie, sont respectivement nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810), A.C. néant, à compter des mêmes dates.

ART. 2. — Les professeurs licenciés stagiaires dont les noms suivent sont titularisés conformément aux indications suivantes:

A compter du 11 mai 1987, A.C. un an:

- M. Abdel Wedoud ould Ahmed Louly, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1^{er} décembre 1984.
 - A compter du 27 décembre 1986, A.C. un an:
- M. Abderrahmane ould Taleb Weiss, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 14 décembre 1985.

DÉCISION n° 894 du 22 août 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Ahmed Labeib, chauffeur mécanicien auxiliaire TC1, né en 1922 à Boutilimit, en service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, engagé depuis le 1^{er} avril 1948 est, à compter du 1^{er} juillet 1988, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 1er avril 1948 au 1er avril 1953;
- 50 % pour la période allant du 2 avril 1953 au 2 avril 1958;
- 75 % pour la période allant du 3 avril 1958 au 3 avril 1968;
- 100 % pour la période allant du 4 avril 1968 au 1er juillet 1988.

ARRÊTÉ nº 460 du 27 août 1988 accordant des points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de soixante (60) points est, à compter du 8 mai 1988, accordée à M. Saleck ould Salem, ingénieur adjoint de l'Economie rurale, titulaire de l'attestation relative au diplôme du programme intégré de Management du développement de l'Ecole supérieure de gestion des entreprises de Dakar (Sénégal).

ARRÊTÉ n° 455 du 29 août 1988 portant intégration d'un docteur vétérinaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Moctar, né en 1956 à Aleg, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère du Développement rural en qualité de docteur vétérinaire auxiliaire depuis le 22 janvier 1987, à titre temporaire, et assimilé à l'indice provisoire 810, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, au Maroc, est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur vétérinaire de 2° classe, 1° échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 457 du 25 août 1988 portant nomination et titularisation de trois ingénieurs de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes de nationalité mauritanienne dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} août 1988, nommées et titularisées ingénieurs de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

Il s'agit de MM.:

- Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Djigueni (extrait d'acte de naissance n° 11 du 31 janvier 1970, établi par le préfet de Djigueni), titulaire d'une attestation de diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Institut polytechnique rural de Katibougou, au Mali.
- Ba Amadou Mamadou, né le 30 novembre 1960 à Boghé (extrait de naissance n° 136 du 1ºr décembre 1960, établi par le chargé de l'état civil de la commune de Brakna), titulaire d'une attestation de diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Institut polytechnique rural de Katibougou, au Mali.
- Moma ould Hamahalla, né en 1964 à Atar (disposition de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n° 51 du 30 avril 1975), titulaire d'une attestation du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, au Maroc.

ARRÊTÉ n° 459 du 27 août 1988 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Djibril Sall, né le 8 mai 1961 à Rosso, recruté et affecté au ministère du Développement rural en qualité d'ingénieur adjoint technique d'élevage auxiliaire depuis le 1er novembre 1983 et assimilé à l'indice 504, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole royale d'élevage de Fouarate (Kenitra) au Maroc, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique d'élevage de 2e classe, 1er échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 463 du 29 août 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de Santé.

ARTICLE PREMIER. — Les infirmiers diplômés d'Etat et sages-femmes dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien supérieur délivré par le ministère algérien de la Santé, direction de la formation, sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

Techniciens supérieurs de 2º classe, 1º échelon (indice 600), à compter du 1º octobre 1986:

- Diaw Amadou, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 3e échelon (indice 560), depuis le 15 juillet 1985;
- Al Ghassoum Kolly Gawlo, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 4e échelon (indice 600), depuis le 1er août 1986.
 - Technicien supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600), à compter du 7 août 1984:
- Mohamed Mahmoud ould Lehbib, technicien auxiliaire assimilé à l'indice 540, depuis le 7 août 1984.
 - Technicien supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600), à compter du 1er octobre 1986:
- Cherif Abderrahmane Toure, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 4e échelon (indice 600), depuis le 25 octobre 1985.
 - Techniciens supérieurs de 2^e classe, 3^e échelon (indice 720), à compter du 1er octobre 1986:
- Mohamed Lamar ould Mona, infirmier d'Etat de 2e classe, 5e échelon (indice 660), depuis le 2 août 1986;
- Yacine M'Bodi, sage-femme de 2º classe, 3º échelon (indice 670), depuis le 15 juillet 1985.

ARRÊTÉ n° 464 du 30 août 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. - M. M'Rabih ould Bounena, né en 1962 à Akjouit (acte de naissance n° 478 du 23 décembre 1969, tribunal du cadi d'Akjouit), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'E.N.A.P. de Rabat, au Maroc (section administration générale), est, à compter du 1er janvier 1988, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 471 du 3 septembre 1988 portant liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'ENFVA de Kaédi, au titre de l'année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'entrée de l'ENFVA de Kaédi, au titre de l'année 1984-1985, conformément aux indications ci-après:

CYCLE B

a) Concours professionnel

- Ba Moctar Amadou, dit Alpha;
- N'Diaye Abdoulaye Mamadou;
- Kelly Abderrahmane;
- Mohamed ould M'Bareck;
- Bouh ould Cheikh ould Beidy.
 - Liste complémentaire:
- Mohamed Saleck ould Said;
- Mohamed ould Meilid;
- Mohamed ould Isselmou.

b) Concours direct

- 1. Français:
- Ousmane Coulibaly;
- Alioune Fall:
- Abdoulage Dioum;
- Diallo Demba;
- N'Diaye Abdoulaye.
- Liste complémentaire:
- Mohamed ould Sidi Mohamed;
- Abou Mamadou Camara;
- Mody N'Diaye;

- Diallo Mamadou;
- Hamath Lo:
- M'Bengue Amadou;
- Cire Moctar;
- Bove Gandega:
- Kama Baradaji;
- Mohamedou Ba;
- Samba Ba:
- Mamadou Ba:
- Gandega Mamadou Aly;
- Sow Boubacar;
- Boubou Coumba Bocoum;
- Gave Moussa:
- Niang Amadou Moctar;
- Abderrahmane Samba Dia;
- Zeidane ould Oumar;
- Amadou Moctar Dia.
 - 2. Arabe:
- Taleb Jidou ould Taleb Jidou;
- Babeta ould Sidi:
- Mohamed Abdellahi ould M'Hamed:
- Abderrahim ould Mohamed Hafedh:
- Mohamed Yahya ould Elv.
 - Liste complémentaire:
- Mohamed ould Cherif.

CYCLE C

CONCOURS DIRECT

- 1. Français:
- Ould Mohamed Bah;
- Sall Saidou Mody;
- Dia Salick Samba;
- Diop Ibrahima Sileve:
- Ibrahima Mamadou.
- Liste complémentaire:
- Dia Malick Samba;
- Mme Ball, née Deinaba Amadou;
- Dalla N'Diave;
- Tierno Mountaga;
- Mohamed Lemine Thiam;
- Moustapha Kane;
- Sv Amadou Samba;
- Abeid ould Dah;
- Abdoulage Dia;
- Mohamed ould Boubacar:
- Sarr Malado:
- Kady Gueye;
- Ba Amadou;
- Cheikh ould Mohamed;
- Abdoul Kerim;
- Sidiki Mamadou:
- Ibrahima Gueye;
- Modou Ba;
- Ba Oumar Samba:
- Sow Moussa Saidou:
- Soufy ould Abidine;
- Dev Hadi Samba;
- Mohamed El Bechir Dah;
- Abdoul Kerim El Ghassoum.
 - 2. Arabe:
- El Hadi Djibril Faye;
- Hamidou Sy.

ARRÊTÉ nº 502 du 20 septembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux des techniques aérospatiales.

ARTICLE PREMIER. — M. Seydou Kamara, contrôleur des techniques aérospatiales de 2e classe, 4e échelon (indice 600), depuis le 1er juillet 1988,

titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole de l'aviation civile et de la météorologie de Tunis (Tunisie), est, à compter du 1er octobre 1984, nommé et titularisé ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, 1er échelon (indice 620), A.C. néant.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-177 du 20 septembre 1988 portant nomination des membres de la commission départementale des marchés du ministère du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité de président et membres de la commission départementale des marchés du ministère du Développement rural:

Président:

- Le secrétaire général du ministère du Développement rural. Membres:
- Le conseiller technique du ministre ;
- Le directeur de l'Elevage ou son adjoint;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son adjoint;
- Le directeur du Génie rural ou son adjoint ;
- Le directeur de l'Agriculture ou son adjoint;
- Le directeur administratif et financier.

Observateurs permanents:

- Le contrôleur financier ou son représentant;
- Le directeur du financement au ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant.

Les observateurs de circonstances sont ceux visés à l'article 4, alinéa 2, du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983.

- ART. 2. Le présent arrêté annule l'arrêté n° R-043 en date du 16 mars 1985 et remplace toutes les dispositions antérieures.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-129 du 20 septembre 1988 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés au ministère du Développement rural à compter du 3 août 1988, conformément aux indications suivantes:

Conseiller technique du ministre: M. Sy Adama, ingénieur, précédemment directeur de l'Agriculture.

Direction de l'Agriculture:

Directeur de l'Agriculture: M. Sidi ould Ismael, ingénieur, précédemment directeur de la ferme M'Pourié.

Direction du Génie rural:

- Directeur: M. Mohamed Mahmoud ould Dahi, ingénieur, préci demment directeur adjoint;
- Directeur adjoint: M. Coulibaly Oumar, ingénieur.

Direction de l'Elevage:

Directeur de l'Elevage: D' Diallo Boubacar, précédemment directeu du Centre national de recherches et d'études vétérinaires (C.N.E.R.V.

Direction de la Protection de la nature:

- Directeur adjoint: M. Aw Oumar, ingénieur.
 - Direction de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agr
- Directeur: M. Nema ould Taleb, ingénieur, en remplacement d M. Lam Hamady, appelé à d'autres fonctions.
 - Direction du Centre national de recherches et d'études vétérinaire (C.N.E.R.V.):
- Directeur: Dr Diagana Deydi.

Direction de la Ferme de M'Pourié:

Directeur: D^r Ly Ibrahima.

DÉCRET nº 88-130 du 20 septembre 1988 portant nomination d'u secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Achour ould Samba, administrateur de Régies financières, est nommé secrétaire général du ministère du Dévelor pement rural à compter du 20 avril 1988.

DÉCRET nº 88-131 du 20 septembre 1988 portant nomination du prés dent et des membres du conseil d'administration de la Société national pour le développement rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conse d'administration de la Société nationale pour le développement rura (SONADER) pour une durée de trois (3) ans:

Président:

- M. Mohamed ould Sidi Mohamed, chargé de mission au ministèr de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

- M. Mohamed Mahmoud ould Dahi, directeur du Génie rural, vice président ès-qualité;
- M. Ly Boussine, représentant de la permanence du Comité militair de salut national;
- M. Sidi Mohamed ould Boubacar, directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, représentant le ministère chargé des Finances
- M. Mohamed Lemine ould Deiddah, directeur des Financements représentant le ministère du Plan;
- M. Cheikh ould Dih, ingénieur, chef de service des statistiques agri coles, représentant le ministère du Développement rural;
- M. Toure Thierno Ousmane, contrôleur administratif, représentant le ministère chargé du Commerce;
- M. Moustapha ould Maouloud, directeur de l'Hydraulique ès
- M. Sidi ould Ismael, directeur de l'Agriculture, ès-qualité;
- Dr Diallo Boubacar, directeur de l'Elevage, ès-qualité;
 M. Ahmed ould Boucheiba, directeur du Crédit à la B.C.M., repré sentant de la Banque centrale de Mauritanie;
- M^{me} Khadaja mint Emir, directrice des Affaires sociales, représentan le ministère de la Santé et des Affaires sociales;
- M. Touda Naba, ingénieur en service à la SONADER, représentan le personnel.

- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 85-150 du 17 juillet 1985 susvisé.
- ART. 3. Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-162 du 3 septembre 1988 portant ouverture d'un concours et d'un recrutement sur titre d'entrée à l'Ecole nationale de la Santé publique (cycle A, B et C).

ARTICLE PREMIER. — Des recrutements sur titre et des concours d'accès professionnels sont ouverts en option arabe et français aux cycles A (techniciens supérieurs), B (sages-femmes et infirmiers d'Etat), et C (infirmiers médico-sociaux) de l'Ecole nationale de la Santé publique.

- ART. 2. Les recrutements sur titre sont ouverts aux Mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 26 ans au plus.
- ART. 3. Les candidats aux concours professionnels doivent remplir les conditions exigées par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, modifié par l'ordonnance n° 83-058 du 14 février 1983.
- ART. 4. Le dossier de candidature est composé ainsi qu'il suit :
 - a) Recrutement sur titre:
- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM, précisant la section et la filière :
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- Un certificat de nationalité mauritanienne;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois;
- Une copie du diplôme : B.E.P.C. de l'Enseignement secondaire pour le cycle C, et du baccalauréat pour le cycle B.
 - b) Concours professionnels:
- Une demande manuscrite mentionnant le nombre d'années de service, le nombre des enfants légalement en charge;
- Une attestation de recyclage;
- Une autorisation délivrée par la Fonction publique attestant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté de service exigées par les dispositions du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 modifié par le décret n° 76-071 du 25 mars 1976.
- ART. 5. Les demandes de candidature doivent être adressées à la direction de la Planification, de la Formation et de la Coopération du ministère de la Santé et des Affaires sociales avant le 15 septembre 1988, date de clôture des inscriptions.
- ART. 6. Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chaque sujet est placé dans une enveloppe scellée. L'ensemble des enveloppes scellées est placé dans un pli unique, cacheté à la cire, dont la garde sera assurée par le président du jury.

ART. 7. — Si le nombre de bacheliers ou de brevetés recrutés sur titre est inférieur aux places offertes, un concours direct sera organisé pour compléter, conformément au décret n° 83-047 du 7 février 1983.

Si le nombre de bacheliers est supérieur au nombre de places, le recrutement sur titre se fera dans l'ordre de priorités des séries, D, C et A, jusqu'à concurrence du nombre de places offertes.

Au cas où il y aurait égalité de notes en sciences naturelles, il sera fait appel à la moyenne générale puis, en dernier lieu, à la note de physique et chimie pour départager les recrutés sur titre.

Si le nombre de brevetés dépasse le nombre de places offertes, une épreuve de sciences naturelles les départagera.

ART. 8. — Le ministère de la Santé et des Affaires sociales est chargé d'établir le calendrier du déroulement des concours directs en cas de besoin, et conformément au décret n° 83-047 du 7 février 1983.

ART. 9. — Le nombre de places offertes par section, cycle et option est fixé suivant les indications ci-après:

Cycle A: Techniciens supérieurs: — Concours professionnel: Option arabe Option français 14 Cycle B: Sages-femmes: Concours direct 8 : Option arabe Option français — Concours professionnel: Option arabe 5 Option français Cycle B: Infirmiers diplômés d'Etat: Concours direct : Option arabe 13 Option français 13 — Concours professionnel: Option arabe Option français 7 Cycle C: Infirmiers médico-sociaux: Concours direct : Option arabe 20 Option français 20 — Concours professionnel: Option arabe 10 Option français 10 Total des places offertes . . . 144

ART. 10. — Les concours professionnels se dérouleront à l'Ecole nationale de la Santé publique, conformément aux tableaux suivants, qui fixent la date, la nature, la durée et les coefficients des épreuves.

CYCLE A Concours professionnels: Techniciens supérieurs

Nature des épreuves	Date	Horaires	Coeff.
Dissertation d'ordre général Epreuve au choix : Médecine, chirurgie	11-10-88	9 h à 12 h	3
et S.P.	11-10-88	15 h à 17 h	3

CYCLE B a) Concours professionnels: Sages-femmes

Nature des épreuves	Date	Horaires	Coeff.
— Dissertation	11-10-88	9 h à 12 h	3
— Obstétrique	11-10-88	15 h à 17 h	3
— Soins infirmiers	12-10-88	9 h à 11 h	2

b) Concours professionnels: Infirmiers d'Etat

Nature des épreuves	Date	Horaires	Coeff.
Dissertation	11-10-88	9 h à 12 h	3
et S.P	11-10-88	15 h à 17 h	3
— Soins infirmiers	12-10-88	9 h à 11 h	2

CYCLE C

Concours professionnels: Infirmiers médico-sociaux

Nature des épreuves	Date	Horaires	Coeff.
Rédaction	11-10-88	9 h à 12 h	2
et S.P.	11-10-88	15 h à 17 h	3
— Soins infirmiers	12-10-88	9 h à 11 h	2

- ART. 11. Une commission de surveillance, présidée par le chef de service de la formation assisté par le représentant de la Fonction publique en qualité de vice-président, sera désignée par note de service du ministre de la Santé et des Affaires sociales.
- ART. 12. Un jury, présidé par le directeur de la Planification, de la Formation et de la Coopération du ministère de la Santé et des Affaires sociales assisté par le directeur de la Fonction publique ou son représentant, sera désigné par note de service du ministre de la Santé et des Affaires sociales.
- ART. 13. La commission de surveillance assurera le déroulement des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation de fonctionnaires.
- ART. 14. Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-42 du 22 mars 1988 portant création et fixant la composition de la commission nationale des médicaments, ses attributions et son fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission nationale des médicaments, comprenant:

Des représentants de l'administration:

- Le directeur de la Pharmacie et du Médicament (D.P.M.), président;
- Le chef de service des Affaires professionnelles et économiques de D.P.M., rapporteur;
- Le chef de service des Affaires scientifiques et techniques de la D.P.M.;
- Le chef de service national d'Approvisionnement pharmaceutique et du Matériel de la D.P.M.;
- La directrice des Affaires sociales, ou son représentant;
- Le directeur général des Douanes, ou son représentant;
- Le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, ou son représentant;
- Le directeur du Contrôle des changes de la Banque centrale, ou son représentant.
 - Des représentants des professions médicales et pharmaceutiques :
- Le président du Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, ou son représentant;

- Le président de la section des pharmaciens de l'Ordre, ou son re sentant;
- Le président de l'APHARM, ou son représentant;
- Le directeur de COFIPHARM, ou son représentant.

Les personnalités médicales et pharmaceutiques, à titre de consultat (Cette liste sera remise à jour annuellement):

Secteur pharmaceutique:

Secteur médical:

- Dr Cheikh Brahim;
- Dr Ba Mohamed Lemine;
- Sakho Ibrahim;
- Gérard Pottier;
- Guy Thomas;
- Ba Sileye;
- Moustapha Leye;
- Xavier Foullon;Zniber Moncef.
- Cherif Souleymane.
- Zimber Woncer.
- ART. 2. La commission nationale des médicaments joue un r consultatif auprès du ministre chargé de la Santé en matière de politic nationale pharmaceutique. Il entre dans ses attributions :
- De faire des recommandations en matière d'achat des médiments pour couvrir les besoins essentiels des formations sanitaires pul ques et les besoins spécifiques de l'Hôpital national, pôle de référence l'échelon national.
- D'élaborer une politique sociale du médicament au niveau des of cines privées et des dépôts pharmaceutiques en proposant un prix pub des médicaments, accessible à l'ensemble de la population, et en garant sant un approvisionnement régulier sur toute l'étendue du territoire.
- Il lui revient également de se prononcer sur les autorisations mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques importées, sur le procédures d'enregistrement et les autorisations de débit des produ pharmaceutiques de fabrication locale.
- Son rôle sera aussi de promouvoir une politique d'informatio d'éducation de la population en élaborant une documentation sur le be usage des médicaments.
- ART. 3. Cette commission, sur convocation de son président, réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, su instructions du ministre chargé de la Santé.

Aux représentants de l'administration et des professions médicale et pharmaceutiques mandatés, se joignent un ou plusieurs spécialiste concernés par l'ordre du jour qui sera remis aux participants avant l'séance.

Un rapport sera établi à chaque séance et adressé au ministre chargé d la Santé.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-118 du 31 août 1988 portant nomination du directeur de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — M. Aboubacar ould Ahmed, professeur biadmissible certifié, licencié, mle 51.650 Q, est nommé directeur de l'Orientation islamique au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique, à compter du 20 avril 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n° 1296 du 7 septembre 1988 d'une association dénommée « Association mauritanienne pour la promotion de la famille ».

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs subséquents: les lois n° 73-003 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973 sur les associations.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- Demande de reconnaissance et sa date;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- Statuts;
- Liste du comité exécutif ;
- Liste des membres fondateurs.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner, à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal Officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

Toute modification apportée au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés, dans un délai de trois (3) mois, au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations).

Titre de l'association:

L'association mauritanienne pour la promotion de la famille est apolitique, constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

Buts de l'association:

D'assister les familles pour retrouver leur équilibre et de contribuer à l'amélioration qualitative de leur vie en leur faisant prendre conscience de leurs possibilités;

D'aider le corps médical et paramédical ainsi que les travailleurs sociaux à la promotion de tout ce qui concourt à procurer un bien-être physique et moral de la famille;

De préparer les individus, selon leur âge, à savoir examiner les difficultés propres à la vie du couple et de leur fournir, selon leurs préoccupations, les informations disponibles;

De participer à la recherche scientifique de l'équilibre entre le problème démographique et le développement économique et social;

De renforcer les projets de développement permettant aux femmes de contribuer dans le processus du développement économique.

Durée de l'association:

La durée de l'Association mauritanienne pour la promotion de la famille est illimitée.

Siège de l'association:

Le siège de l'association est à Nouakchott.

Composition du bureau exécutif:

- Présidente: Mariem mint Ahmed Aicha, née en 1954 à Boutilimitt, de nationalité mauritanienne;
- Vice-président: Abdel Kader ould Ahmed, né en 1954 à Maghta-Lahjar, de nationalité mauritanienne;
- Trésorier: Ahmed ould Mohamed El Mami, né en 1940 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne;
- Trésorier adjoint : Hamadan ould Tah, né en 1935 à Rosso, de nationalité mauritanienne.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

SUPPLÉMENT AU N° 718-719 DU 28 SEPTEMBRE 1988

I. — LOIS ET ORDONNANCES		Ministère de l'Inté	rieur, des Postes et Télécommunications	
7 septembre 1988	Ordonnance n° 88-121 portant remaniement du	333	Actes divers:	
	budget de l'Etat, gestion 1988	333	9 août 1988	Décret n° 88-109 portant nomination de préfets 33
			18 août 1988	Décret n° 71-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen
			18 août 1988	Décret n° 72-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen
	— DÉCRETS, ARRÊTÉS, CISIONS, CIRCULAIRES		18 août 1988	Décret n° 73-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen
DE	CISIONS, CIRCULAIRES		18 août 1988	obligatoire d'un citoyen 33
			18 août 1988	Décret n° 75-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen
PRÉSII	DENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL			Décret n° 76-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen
	DE SALUT NATIONAL		13 septembre 1988	Décret n° 88-123 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs
Actes divers:				
14 août 1988	Décret n° 68-88 portant reconduction dans ses fonctions d'un juge d'instruction près la Cour spéciale de justice	335		
			Ministère de l'Edu	ication nationale
Ministère de la Dé	fense nationale		Actes divers:	
Actes divers:			13 septembre 1988	Décret n° 88-128 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut des langues nationales (I.L.N.)
31 août 1988	Décret n° 83-88 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale	335		
31 août 1988	Décret n° 85-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale	335	Ministère de l'Hyd	raulique et de l'Energie
5 septembre 1988	Décret n° 92-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale	335	Actes divers:	
10 septembre 1988	Décret n° 94-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale	335	9 août 1988	Décret n° 88-110 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
13 septembre 1988	Décret n° 97-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier d'active de		17 août 1988	Décret n° 88-113 portant nomination du directeur des Affaires administratives et financières du

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-121 du 7 septembre 1988 portant remaniement du budget de l'Etat, gestion 1988.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, gestion 1988:

TITRE 01: RECETTES FISCALES

	Chap. 01. — Impôts sur les revenus et bénéfices nets: Art. 01: Impôts sur les bénéfices industriels et com-	
	merciaux	100.000.000
	Chap. 06. — Impôts sur le commerce et les transactions internationales:	
_	Art. 01: Droits de douanes	10.000.000
	Art. 02: Droits fiscaux	20.000.000 20.000.000
	TITRE 02: RECETTES NON FISCALES	3
	Chap. 08. — Recettes diverses:	
	Art. 02: Revenus des entreprises publiques et institutions financières:	
	§ 01: SONIMEX	230.000.000
	§ 03: Sociétés de pêche	18.000.000
	§ 06: S.M.C.P.P	80.000.000
	§ 07 : B.A.L.M.	8.000.000
_	Art. 07: Divers autres produits ou recettes et dette	
	rétrocédée	800.000.000
	Total des recettes nouvelles	1.286.000.000
ľE	ART. 2. — Les recettes ci-après sont annulées tat, gestion 1988:	au budget de
	TITDE AL DECETTES EISCALES	

TITRE 01: RECETTES FISCALES

Chap. 01. — Impôts sur les revenus et bénéfices nets:	
- Art. 03: Impôts sur les traitements, salaires, pensions	·
et rentes viagères	300.000.000
- Art. 05: Impôt général sur le revenu	100.000.000
Chap. 05. — Taxes sur les biens et services:	
- Art. 02: Taxe sur chiffre d'affaires (SNIM)	500.000.000
Total	900.000.000
Au titre des autres ressources:	
— Allègement de la dette	507.000.000
Total des recettes annulées	1.407.000.000

ART. 3. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, gestion 1988.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE 23: DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

Chap. 01. — Dépenses communes:	
- Art. 07, § 22: Charges sociales du personnel, local,	
ambassades	3.000.000
— Art. 09, § 50: Imprimés, registres, fournitures	5.200.000
— Art. 10, § 60: Frais hospitalisation et soins	10.000.000
— Art. 13, § 78: Contribution FIRVA	20.000.000
— Art. 16, § 20: Indemnités d'éviction	4.000.000
 Art. 18, § 20: Participation au fonctionnement PNUD 	1.800.000

Chap. 02. — Dépenses d	uverses :
------------------------	-----------

_	Art. 20, § 31: Couverture et perte de change	60.000.00
	Total des crédits annulés sur le budget de fonctionnement	104.000.000

TITRE 06: PARTICIPATIONS

Chap. 01. — Participations:

— Art. 01, § 10: Diverses participations	50.000.000
Total des crédits annulés sur les participations	. 50.000.000

ART. 4. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat, gestion 1988.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE 11: MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

	Chap. 01. — Cabinet, secrétariat, hôtel:	
_	Art. 11, § 90: Autres acquisitions, entretien	1.660.000
	Chap. 03. — Direction administrative et financière:	
_	Art. 11, § 80: Acquisition matériel de bureau	340.000
	Chap. 04. — Direction Budget et Dette publique:	
	Art. 09:	
	§ 30: Carburant et huiles	100.000
	§ 60: Matériel nettoyage des locaux	50.000
. —	Art. 11:	150,000
	§ 65: Entretien, réparation véhicules	150.000 100.000
	§ 90: Acquisition materiel de bureau	200.000
	Chap. 05. — Services extérieurs direction du Budget	
	et de la Dette publique:	
_	Art. 09, § 90: Autres fournitures	200.000
_	Art. 11, § 90: Autres acquisitions et entretien	200.000
	Chap. 06. — Direction du Trésor:	
_	Art. 09:	
	§ 30: Huiles et carburants	300.000
	§ 50: Imprimés, registres, fournitures	300.000
_	Art. 11: § 65: Entretien, réparation véhicules	600.000
	§ 80: Acquisition matériel de bureau	260.000
	§ 90: Autres acquisitions (mobylettes)	740.000
	Chap. 10. — Direction des Domaines:	
_	Art. 09:	
	§ 30: Huiles et carburant	50.000
	§ 50: Imprimés, registres, fournitures	150.000
_	Art. 11, § 60: Acquisition véhicule de service	.800.000
	Total	6.000.000
	,	

TITRE 23: DÉPENSES COMMUNES DIVERSES

Chap. 01. — Dépenses communes:

— Art. 11, § 20: Entretien, réparation immeubles admi-	
nistratifs	27.000.000
Total crédits supplémentaires sur hudget fonctionnement	33,000,000

ART. 5. — Les virements de crédits ci-après sont autorisés sur le budget de l'Etat, gestion 1988:

TITRE 10: MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Virement de 3.000.000 UM

— du chapitre 05, article 07 (allocations, traitements, indemnités), \$60 (bourses élèves policiers),

au chapitre 05, article 12 (moyens de fonctionnement)
 § 60 (équipement).

TITRE 23: DÉPENSES COMMUNES DIVERSES

Virement de 24.000.000 UM

- du chapitre 01, (dépenses communes), article 16, § 30 (créances diverses sur l'Etat)
- au chapitre 02, (dépenses diverses), article 20, § 10 (réserve pour dépenses imprévues).

ART. 6. — Les recettes du Fonds de soutien au développement sont affectées au budget de l'Etat dans la limite de 80 % des montants encaissés au titre de l'année 1988.

Cette recette sera imputée sur la ligne ci-dessous de la nomer clature des recettes budgétaires: Titre 02: Recettes non fiscales chapitre 08: Recettes diverses, article 07: Divers autres produit ou recettes.

ART. 7. — Les ressources, les charges et l'équilibre général d budget de l'Etat, fixés par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnanc n° 88-015 du 24 janvier 1988 portant loi de Finances pour l'anné 1988, sont modifiés comme suit :

20.379.250.000

20.379.250.000

A. — RESSOURCES

	Montant prévisions sur budget primitif	Remaniement	Nouveau montant prévisions
Recettes fiscales	14.299.250.000	(+150.000.000 - 900.000.000)	13.549.250.000
- Recettes non fiscales	1.030.000.000	(+336.000.000 + 800.000.000)	2.166.000.000
— Recettes en capital	1.200.000.000	,	1.200.000.000
- Remboursements prêts-avances	1.000.000		1.000.000
— Comptes d'affectation spéciale	4.000.000		4.000.000
— Aides, dons, subventions	300.000.000		300.000.000
— Allègement de la dette	3.670.000.000	(-507.000.000)	3.163.000.000
Totaux	20.504.250.000	(- 121.000.000)	20.383.250.000

B. — CHARGES

	Montant prévisions sur budget primitif	Remaniement	Nouveau montant prévisions
— Pouvoir public et fonctionnement des administrations	8.543.166.000	(+6.000.000)	8.549.166.000
 Dépenses communes, transferts, interventions Dette publique: 	3.784.053.000	(-104.000.000 + 27.000.000)	3.707.053.000
— Intérêts	2.168.000.000		2.168.000.000
- Amortissement	4.950.000.000		4.950.000.000
— Dépenses d'investissement	854.031.000		854.031.000
— Plafond des prêts à consentir	500.000		500.000
— Plafond des avances à consentir	500.000		500.000
— Prises de participations	200.000.000	(-50.000.000)	150.000.000
— Comptes d'affectation spéciale	4.000.000	·	4.000.000
Totaux	20.504.250.000	(- 121.000.000)	20.383.250.000

NOUVEL ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DES RESSOURCES ET CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT, GESTION 1988

Nomenclature	Ressources	Charges
Opérations à caractère définitif:		
Budget général: 1.1. Dépenses de fonctionnement 1.2. Dépenses en capital: Investissement Amortissement 1.3. Recettes courantes 1.4. Recettes en capital 1.5. Aides, dons, subventions 1.6. Emprunts: Allègement de la dette	15.715.250.000 1.200.000.000 300.000.000 3.163.000.000	14.424.219.000 854.031.000 4.950.000.000
Total des opérations à caractère définitif	20.378.250.000	20.228.250.000
Opérations à caractère provisoire :		
- Comptes de prêts: 2.1. Prêts consentis	500.000	500.000
 Comptes d'avances: 3.1. Avances consenties 3.2. Avances remboursées 	500,000	500.000
- Comptes de participations: 4.1. Prises de participations		150.000
Total des opérations provisoires	1.000.000	151.000.000

 Budgets annexes, compte affectations spéciales: 		
2.1. Dépenses		4.000.000
2.2. Recettes	4.000.000	
Total général des ressources et charges	20.383.250.000	20.383.250.000

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 septembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, *Le Président*:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 68-88 du 14 août 1988 portant reconduction dans ses fonctions d'un juge d'instruction près la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Est reconduit dans ses fonctions de juge d'instruction près la Cour spéciale de justice:

- Lieutenant N'Diaye Daouda.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-88 du 31 août 1988 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La démission de son grade, présentée par le lieutenant Yeslem ould Bestami, mle 78.1069, est acceptée.

- ART. 2. Il sera rayé des cadres de l'Armée active à compter du 26 juillet 1988.
- ART. 3. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 85-88 du 31 août 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont mis en position de réforme par mesure disciplinaire à compter du 1er septembre 1988 :

- Lieutenant Hamady ould Bechiri, mle 76.357;
- Lieutenant Mohamed Yahya ould Abderrahmane, mle 79.873.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 92-88 du 5 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Mohamed ould Oumar, mle 82.642, est mis en position de réforme par mesure disciplinaire, à compter du 8 septembre 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 94-88 du 10 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Tarou ould Ahmed, mle 75.502, est mis en position de réforme par mesure disciplinaire, à compter du 10 septembre 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 97-88 du 13 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant El Houssein ould El Aoufly, mle 79.577, est mis dans la position de réforme par mesure disciplinaire à compter du 5 novembre 1988.

- ART. 2. Il est rayé des contrôles de l'Armée active.
- ART. 3. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-109 du 9 août 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

RÉGION DU HODH EL CHARGHI

Préfet de Timbédra:

 Capitaine Djigo Hountou, mle 44.929 Q, en remplacement de Mohamed El Hafedh ould Khlil, appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DE L'ASSABA

Préfet de Kiffa:

 Ahmedou ould Cheikh El Hadrami, administrateur civil, mle 34.205 D, en remplacement de Mohamdy ould Sabary, attaché d'administration générale.

Préfet de Boumdeid:

N'Diaye Chouaïbou, administrateur civil, mle 25.811 E, en remplacement de Ahmedou ould Cheikh El Hadrami, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Guérou:

 Mohamed Hady Macina, administrateur civil, mle 34.210 J, en remplacement de Mohamed Abdellahi ould Bouthiab, attaché d'administration générale.

Préfet de Kankossa:

 M'Hamada ould Meïmou, administrateur civil, mle 34.211 K, en remplacement de Aboubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale.

Préfet de Barkéol:

 Mohamed Mahmoud ould Ahmed Abdallahi, administrateur civil, mle 25.821 Q, en remplacement de Diaguily ould Moctar, attaché d'administration.

RÉGION DU BRAKNA

Préfet d'Aleg:

 Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur civil, mle 41.642 M, en remplacement de Moulaye ould Guig, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Boghé:

- Mohamed El Hafedh ould Khlil, administrateur civil, mle 17.092 C, en remplacement de Jiddou ould Mini, appelé à d'autres fonctions.
 Préfet de Maghta-Lahjar:
- Mohamed Mahmoud ould Jiddou, administrateur civil, mle 12.587 F, en remplacement de Seck Amadou, attaché d'administration générale.
 Préfet de M'Bagné:
- Mohamed ould Mohamed Abdallahi, administrateur civil, mle 48.874 Y, en remplacement de Youba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale.

Préfet de Bababé:

 Yahya ould Sid El Moustapha, administrateur auxiliaire, mle 41.606 Y, en remplacement de Mohamed ould Kéhel, attaché d'administration générale.

RÉGION DU TRARZA

Préfet de Rosso:

- Jiddou ould Minih, administrateur civil, mle 41.450 D, en remplacement de Dah ould Sidi M'Beye, attaché d'administration générale.
 Préfet de Méderdra
- Brahim ould Mahmeïtt, administrateur civil, mle 34.204, en remplacement de Yahya ould Sid'El Moustapha, appelé à d'autres fonctions.
 Préfet de Boutilimitt:
- Moulaye ould Guig, inspecteur de police, mle 11.158C, en remplacement de Djigo Hountou, appelé à d'autres fonctions.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 71-88 du 18 août 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Zeïne est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Sélibaby à compter du 9 juillet 1988 pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

- ART. 2. L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960, et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-88 du 18 août 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khouna ould Haïdallah est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Tamchakett à compter du 9 juillet 1988 pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960, et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-88 du 18 août 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Moustapha est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Bassikounou à compter du 9 juillet 1988 pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

- ART. 2. L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960, et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-88 du 18 août 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.

ARTICLE PREMIER. — M. Breika ould M'Bareck est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Boumdeïd à compter du 9 juillet 1988 pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960, et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-88 du 18 août 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Hacheme ould Moulaye Ahmed est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Kaédi à compter du 9 juillet 1988 pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

- ART. 2. L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960, et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 76-88 du 18 août 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.

ARTICLE PREMIER. — M. Athie Hamath est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Tidjikja à compter du 9 juillet 1988 pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960, et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 88-123 du 13 septembre 1988 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi, chargé des Affaires économiques:

- M. Gaye El Hadj, administrateur civil, mle 34.213 M, en remplacement de M. Mohamed ould Bamine, appelé à d'autres fonctions.
- Adjoint au gouverneur du Gorgol, chargé des Affaires économiques:
 M. Moctar N'Diaye, administrateur civil, mle 25.805 Y, en remplacement de M. Mahfoud ould Babane, appelé à d'autres fonctions.
- Adjoint au gouverneur de l'Adrar, chargé des Affaires économiques:
 M. Moussa ould Samba N'Diaye, administrateur civil, mle 34.208 G, en remplacement de M. Sidi ould El Hadj ould Hadou, administrateur civil.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-128 du 13 septembre 1988 portant nomination du prés dent et des membres du conseil d'administration de l'Institut de langues nationales (I.L.N.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conse d'administration de l'Institut des langues nationales (I.L.N.) pour un durée de trois (3) ans:

Président :

 M. Mody Mohamed Camara, secrétaire exécutif à l'économie et : l'action volontaire à la permanence du Comité militaire de salu national.

Membres:

MM.

- Ba Ibrahima Moussa, représentant le ministère chargé des Finances
- Sidina ould El Hadji Sidi, représentant le ministère chargé de la Tutelle;
- Nagi Mohamed Limam, représentant le ministère chargé de la Culture;

— Talb ould Jiddou, représentant le ministère de l'Information;

- Mahfoud ould Abidine Sidi, représentant le ministère de la Formation des cadres;
- Aboubecrine ould Ahmed, directeur de l'Orientation islamique, représentant le ministère chargé des Affaires islamiques;
- Bilal ould Samba, représentant du personnel de l'Institut des langues nationales.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-124 du 26 mai 1983.
- ART. 3. Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-110 du 9 août 1988 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 20 avril 1988, au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie:

Secrétaire général:

 M. M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena, précédemment secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports.

DÉCRET n° 88-113 du 17 août 1988 portant nomination du directeur des Affaires administratives et financières du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} juin 1988, au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie:

Directeur des Affaires administratives et financières:

M. Mohamed El Hafed ould N'Deyane, technicien auxiliaire, précédemment directeur adjoint de l'Hydraulique.